

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(134^e SEANCE)

ET TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 30 Juin 1982
et 1^{re} Séance du Jeudi 1^{er} Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Orientation et programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 4092).

M. Derosier, président de la commission spéciale, suppléant M. Bassinet, rapporteur.

M. Chevèremont, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.

Discussion générale: M. Robert Galley. — Clôture.

TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 4097)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

MM. Tourné, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4097).

2. — **Offices d'intervention dans le secteur agricole.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4097).

Article 2 (suite) (p. 4096).

Amendement n° 103 de M. Cointat, avec le sous-amendement n° 228 du Gouvernement: MM. Cointat, Benetière, rapporteur de la commission de la production; Mme Cresson, ministre de l'agriculture; M. Billardon. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 24 de la commission de la production: M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement n° 235 de M. François d'Aubert: MM. Perrut, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Gouzes. — Rejet.

Sous-amendement n° 104 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Tavernier, Jacques Godfrain, Tourné. — Rejet.

Sous-amendement n° 214 du Gouvernement: Mme le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 238 de M. de Caumont: MM. de Caumont, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Zeller, Bonrepaux. — Adoption du sous-amendement rectifié.

Adoption de l'amendement n° 24 modifié.

Amendement n° 25 de la commission: M. le rapporteur, Mmes le ministre, Commergnat.

Sous-amendement n° 223 du Gouvernement: Mme le ministre, MM. le rapporteur, Cointat. — Adoption.

Sous-amendement n° 194 de M. François d'Aubert: MM. Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 105 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Tavernier. — Rejet.

Sous-amendement n° 146 de M. Cornette: MM. Cornette, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 106 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Godfrain. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 195 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Gouzes. — Rejet.

Sous-amendement n° 107 rectifié de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Tavernier.

Première partie du sous-amendement: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Deuxième partie du sous-amendement: M. Cointat. — Retrait.

Sous-amendement n° 147 de M. Cornette: M. Cornette. — Retrait.

Sous-amendement n° 148 de M. Cornette: MM. Cornette, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 25 modifié.

Les amendements n°s 218 de M. Hamel, 136 de M. Gengenwin et 189 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 26 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendements n°s 149 de M. Cornette et 230 du Gouvernement: M. Cornette, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 149.

M. Josselin. — Adoption du sous-amendement n° 230 rectifié.

Sous-amendement n° 226 de M. Claude Wolff: MM. Proriot le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 150 de M. Cornette et 196 de M. François d'Aubert: MM. Cornette, Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 95 de Mme Horvath: MM. Tourné, le rapporteur, Mme le ministre, M. Billardon. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

L'amendement n° 137 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement n° 236 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

3. — Clôture de la session ordinaire (p. 4110).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 4110).

2. — Offres d'intervention dans le secteur agricole. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4110).

M. Tourné.

Article 2 (suite) (p. 4111).

Sous-amendement n° 151 de M. Cornette: MM. Cornette, Benetière, rapporteur de la commission de la production; Mme Cresson, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Sous-amendement n° 152 de M. Cornette: MM. Cornette, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 227 de M. Claude Wolff: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 197 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 153 de M. Cornette: MM. Cornette, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 237 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Zeller, Tavernier. — Rejet.

Sous-amendement n° 241 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 138 de M. Gengenwin: M. Proriot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 129 de M. Billardon: MM. Billardon, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Les amendements n°s 71 de M. Claude Wolff et 190 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 29 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 139 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Amendement n° 31 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Les amendements n°s 191 de M. François d'Aubert et 72 de M. Claude Wolff n'ont plus d'objet.

Amendement n° 33 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Josselin. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Josselin. — Rejet.

Amendement n° 192 de M. François d'Aubert: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n°s 73 de M. Claude Wolff et 154 de M. Cornette: MM. Proriot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Cornette. — Rejet.

Amendement n° 215 du Gouvernement: Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 109 de M. Cointat: M. Cointat. — Retrait.

Amendement n° 110 rectifié de M. Cointat: M. Cointat. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. Billardon: MM. Bayou, le rapporteur, Mme le ministre, M. Cointat. — Adoption.

Les amendements n°s 74 de M. Claude Wolff, 34 de la commission, 111 de M. Cointat, 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 225 de M. Soury n'ont plus d'objet.

Amendement n° 96 de M. Saury: M. Tourné. — Retrait.

M. Bayou.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 4116).

Amendement n° 224 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 232 de M. Cornette et 231 de M. Saury: Mme le ministre, MM. le rapporteur, Cornette, Zeller, Josselin, Soury. — Retrait du sous-amendement n° 231.

Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 232.

Adoption de l'amendement n° 224.

Mme le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 4119).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4119).

5. — Ordre du jour (p. 4119).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

ORIENTATION ET PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1982 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Derosier, président de la commission spéciale, suppléant M. Bassinet, rapporteur.

M. Bernard Derosier, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, mes chers collègues, empêchement de M. Philippe Bassinet, rapporteur de ce projet de loi, me conduit à présenter à l'Assemblée le rapport issu des travaux de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Lors de sa séance de cet après-midi, 30 juin 1982, le Sénat a examiné en nouvelle lecture ce projet de loi.

La Haute Assemblée s'est attachée à rétablir le texte voté par elle en première lecture et a donc adopté un dispositif très nettement différent de celui voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le lundi 28 juin 1982.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle.

Or la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le jeudi 24 juin 1982, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est conduite à se prononcer ce soir sur la base du dernier texte voté par elle, le 28 juin dernier.

La commission spéciale, qui s'est réunie ce soir, vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte que vous avez voté le 28 juin 1982.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est pleinement d'accord sur le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale le 28 juin dernier.

La Haute Assemblée ayant rétabli son texte initial, le Gouvernement a été conduit à s'opposer à tous les amendements déposés au Sénat cet après-midi. Par conséquent, c'est le texte voté par l'Assemblée nationale que le Gouvernement souhaite voir adopté.

Ce texte traduit l'inspiration qui a été celle du colloque national de la recherche et de la technologie.

Je tiens à rendre hommage aux travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, au président de cette commission, M. Derosier, mais également à son rapporteur, M. Bassinet. Ils ont accompli un travail considérable. La discussion devant l'Assemblée nationale a, me semble-t-il, été marquée par la volonté d'améliorer le texte initialement déposé par le Gouvernement. Les débats se sont déroulés dans un esprit de dialogue fructueux.

Cette loi marquera une étape nouvelle dans le développement de la recherche scientifique française.

Après la première étape, qui était celle du Front populaire et de la Libération et qui a vu la création du premier secrétariat d'Etat à la recherche, du C.N.R.S., du C.E.A., de l'I.N.R.A., du C.N.E.T., après la deuxième étape, quand, en 1959 et au début des années soixante, a été créée par le général de Gaulle la D.G.R.S.T., puis votée la première loi de programme de la recherche, voici la troisième étape. Avec toutes les réformes profondes qu'elle introduit, avec le renversement de tendance que constitue depuis déjà un an l'affirmation du rôle des régions, avec la mise en œuvre de formules de coopération entre la recherche et tous les partenaires sociaux — je pense en particulier aux groupements d'intérêt public — avec enfin la définition de nouveaux programmes mobilisateurs, je ne doute pas que cette loi sera l'un des piliers de la France de l'an 2000. Car nous sommes dans un domaine où l'on ne refait pas une loi tous les ans.

Par les catégories nouvelles qu'elle crée, par les nouvelles définitions qu'elle introduit, notamment pour les métiers de la recherche et les grands organismes de recherche et de développement technologique, cette loi modèlera profondément les esprits et les habitudes, à condition, évidemment, qu'elle soit appliquée.

A la place où je me trouve et pendant le temps dont je disposerai, je ferai en sorte que cette loi passe dans la vie, pour servir la démocratie et pour servir la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre d'Etat, je ne prolongerai pas ce débat. Nous avons déjà abondamment travaillé, tant en commission spéciale qu'en séance publique, afin de faire prévaloir nos idées.

Il est apparu très clairement, à travers ces navettes, qui ressemblaient à un dialogue de sourds, que vous n'aviez pas modifié sensiblement vos positions, en particulier en ce qui

concernait la prise d'engagements budgétaires très précis sur les autorisations de programme et les crédits de paiement, engagements faute desquels je ne pourrais approuver votre texte.

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, vous ne vous étonnez pas si mon groupe repousse une nouvelle fois ce projet de loi, malgré l'intérêt qu'il présente.

M. Bernard Derosier, président de la commission, rapporteur suppléant. C'est un scoop!

M. Robert Galley. Je présenterai, pour terminer, une double remarque.

Premièrement, avec les nouvelles responsabilités qui sont les vôtres, vous allez vous féliciter d'avoir accepté, après modification, et avec l'accord de la majorité de cette assemblée, des amendements de l'opposition qui ont introduit les secteurs de l'automobile, de la sidérurgie et de l'industrie textile dans les domaines des recherches appliquées et finalisées.

Deuxièmement, je formulerai le souhait que, compte tenu de vos nouvelles responsabilités, vous puissiez, en guise de bienvenue, débloquer les autorisations de programme qui ont été gelées depuis le début de l'année, de façon à donner un nouvel essor à la recherche française pour l'exercice 1982.

M. Michel Cointat et M. Jacques Godfrain. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

PROJET DE LOI

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE

TITRE I^{er}

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

« Art. 2. — Pour atteindre l'objectif retenu par le Plan intérimaire tendant à porter à 2,5 p. 100, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 p. 100.

« Le Plan de la nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi. »

« Art. 3. — Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

« — les recherches fondamentales, dont le développement sera garanti ;

« — les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;

« — les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;

« — des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privées.

« Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. »

« Art. 4. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche.

« Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les établissements d'enseignement supérieur, les organismes et entreprises publiques que par les centres de recherche et les entreprises privées; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.

« Il fera apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

« L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

TITRE II

ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Section I.

La politique nationale.

« Art. 5. — La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique. »

« Art. 5 bis. — L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

« Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique. »

« Art. 6. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique. »

« Art. 6 bis. — La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société. »

« Art. 7. — Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques. »

« Art. 7 bis. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

« Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du Plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

« Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche: représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions. »

Section II.

Les politiques régionales.

« Art. 8. — Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie: elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »

« Art. 9. — Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégionale organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions. »

« Art. 10. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

« Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche; il est informé de leur emploi. »

CHAPITRE II

Les moyens institutionnels.

Section I.

Dispositions relatives à la recherche publique.

« Art. 11. — La recherche publique a pour objectifs :

- « — le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance;
- « — la valorisation des résultats de la recherche;
- « — la diffusion des connaissances scientifiques;
- « — la formation à la recherche et par la recherche.

« Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

« Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique. »

« Art. 12. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

« La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 11.

« Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle. »

« Art. 13. — Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

« Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

« Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée. »

« Art. 13 bis. — Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

« Art. 14. — Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

« Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

« Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 15. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

« Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales. »

« Art. 16. — Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret. »

Section II.

Les groupements d'intérêt public.

« Art. 17. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 2^o juin 1967.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. »

CHAPITRE III

Les personnels de la recherche.

Section I.

Formation à la recherche et formation par la recherche.

« Art. 18. — Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

« Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômés et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

« Art. 19. — Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. »

Section II.

Missions et statuts des personnels de recherche.

« Art. 20. — Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- « — le développement des connaissances ;
- « — leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- « — la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- « — la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- « — l'administration de la recherche. »

« Art. 21. — Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

« Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

« Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques. »

« Art. 22. — Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 13 bis, les statuts pourront en particulier permettre :

- « — des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- « — des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- « — le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- « — des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;

« des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent. »

« Art. 23. — Les orientations définies aux articles 20 à 22 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

« — assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celle des autres travailleurs de l'entreprise ;

« — reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

« — garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics. »

« Art. 23 bis. — L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise. »

« Art. 24. — Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »

« Art. 25. — L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi. »

ANNEXE

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION ET L'ORIENTATION DE L'EFFORT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (1)

« Rétabli, sous réserve de :

« — compléter le premier alinéa de la première partie de ce rapport par les mots : « les institutions financières » ;

« — après la première phrase du troisième alinéa du chapitre I de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elles peuvent notamment jouer un rôle moteur dans le domaine des transferts technologiques en direction des petites et moyennes industries en facilitant leur accès à l'information et en favorisant leurs expérimentations sur les technologies les plus avancées. » ;

« — compléter le premier paragraphe : « a. Afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport par la nouvelle phrase suivante :

« Il conviendra d'assurer une large publicité des études et des missions qui ont conduit à la justification et à la détermination de ces programmes. » ;

« — dans le deuxième paragraphe : « . Associer différents partenaires de la recherche » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, après le mot : « universités », insérer les mots : « centres techniques industriels, » ;

« — après la première phrase du dernier alinéa du cinquième paragraphe : « . Satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La communauté scientifique et les partenaires sociaux et économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux programmes. » ;

« — rédiger ainsi l'intitulé du sixième paragraphe du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« . Production et utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique » ;

« — dans le dernier alinéa du huitième paragraphe : « . Maîtrise du développement de la filière électronique » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, après les mots : « gros calculateurs », insérer le mot : « , logiciel » ;

(1) Présenté en annexe au projet de loi n° 242 (1981-1982) déposé au Sénat.

« — dans l'intitulé du neuvième paragraphe du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « du tiers monde. » les mots : « des pays en voie de développement. » ;

« — à la fin de la première phrase du neuvième paragraphe : « . Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du tiers monde » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « et de développement du tiers monde. », les mots : « des pays en voie de développement. » ;

« — à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du onzième paragraphe : « . Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du tiers monde » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « du tiers monde. », les mots : « des pays en voie de développement. » ;

« — compléter la deuxième phrase du premier alinéa du onzième paragraphe : « . Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, par les mots : « , et particulièrement de celles, très nombreuses, dont l'existence même est aujourd'hui menacée. »

« — rédiger ainsi les sept premiers alinéas du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« Une politique ambitieuse de recherche à long terme ne peut se développer qu'à partir d'une recherche fondamentale vigoureuse et libre, couvrant l'ensemble des connaissances.

« Un développement garanti :

« Les activités de recherche fondamentale qui doivent être présentes dans un plus grand nombre d'organismes ne peuvent faire l'objet d'une programmation précise déterminée a priori. Le développement et le succès de ces recherches dépend des facultés d'imagination, de la rigueur expérimentale, d'une connaissance approfondie de chaque discipline et de ses limites et, d'une façon générale, de compétence exigeante, pour s'épanouir, d'une absence de contraintes qui sera assurée. La répartition des crédits doit être plus souple. C'est en termes de garantie globale de progression des moyens qu'elles doivent figurer dans la programmation nationale, avec pour principe de respecter l'équilibre entre crédits de fonctionnement et d'équipement d'une part, entre financement automatique et d'incitation d'autre part.

« Les dotations consacrées aux recherches fondamentales et cognitives, dont le redressement doit être assuré, devraient connaître une progression globale et régulière dès à 1985, à un rythme annuel moyen de 13 p. 100 en volume.

« En contrepartie de la protection qui leur est ainsi garantie, les activités de recherche fondamentale et cognitive seront soumises à un examen régulier de la répartition de l'effort public de recherche qu'elles recouvrent, ainsi qu'à l'évaluation scientifique des travaux concernés. L'évaluation de la qualité, consistant en un jugement critique par les pairs, fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuse, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'élaboration de la politique scientifique et technologique. Elles auront aussi pour tâche d'inciter à l'indispensable renouvellement de l'exercice des responsabilités.

« La recherche fondamentale a besoin d'un financement régulier, mais afin de permettre un soutien des équipes de pointe et de favoriser l'émergence de thèmes ou de disciplines nouvelles, les crédits courants, et ceux qui assurent une politique d'incitation, seront équilibrés. De plus, l'attention sera non seulement portée sur les catégories disciplinaires déjà classées, mais également sur celles qui peuvent représenter un surgissement pour l'avenir, bien qu'elles soient encore indisciplinées et non programmables.

« La mission de recherche dans l'université est une mission prioritaire au même titre que la mission de formation. L'approfondissement des connaissances de base à travers les actions de recherche fondamentale, la compréhension des phénomènes, des lois physiques, des facteurs d'évolution de la société comme des modes de communication sont le domaine privilégié de l'université. L'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité résulte de la motivation profonde de l'homme qui cherche à comprendre pour pouvoir agir. L'université, qui a pour mission de former les hommes et singulièrement les jeunes qui constituent l'avenir de notre pays, doit avoir une activité intense et généralisée de recherche portant sur notre vie matérielle comme sur notre vie culturelle, tout en formant l'esprit et le caractère de ceux qui sont à leur tour destinés à la recherche. Cette

mission de « recherche-formation » répond à deux préoccupations : le renouvellement des équipes de recherche par l'ouverture de nouveaux domaines, et la formation à la recherche et par la recherche.

« Une situation spécifique :

« Les sciences sociales et humaines, particulièrement négligées dans la période récente, doivent retrouver toute leur place. Elles sont appelées à jouer pleinement le rôle qui est le leur dans la restauration du dialogue entre la science et la société. C'est pourquoi un effort global de redressement visant simultanément au développement de la recherche fondamentale et à l'ouverture la plus large de ces sciences aux grands problèmes sociaux sera entrepris. Il s'agira d'une action globale dont les effets se marqueront à la fois dans la recherche fondamentale, la recherche appliquée, et dans plusieurs des programmes mobilisateurs qui sont ou seront mis en œuvre. Cette action globale s'effectuera en concertation avec l'ensemble des organismes de recherche concernés. Les structures de la recherche en sciences sociales et humaines seront revues et favoriseront la coordination des recherches dans les différents domaines et le regroupement des chercheurs — qu'ils travaillent dans les universités ou dans les organismes de recherche — en équipes de recherche plus cohérentes et mieux structurées que ce n'est souvent le cas actuellement. Elles favoriseront également la meilleure insertion des sciences sociales et humaines dans le corps social lui-même et une meilleure diffusion de leurs résultats. La fonction sociale de ces sciences sera ainsi accrue, dans le respect de leur indépendance et de leur démarche propre. Les moyens affectés aux sciences sociales et humaines connaîtront une croissance au moins égale à celle de la moyenne des crédits de la recherche de base.

« Conséquences en matière d'équipement :

« Un équilibre sera établi entre soutien de programmes pour l'acquisition des petits et moyens appareillages indispensables au bon fonctionnement des laboratoires, et gros équipements. D'autre part, le parc français de ces équipements courants qui s'est constitué au cours des années 1960 devra être progressivement renouvelé.

« Une attention particulière sera apportée à la réalisation des très grands équipements scientifiques. Leur financement peut, en effet, dépasser, certaines années, la capacité usuelle des organismes intéressés : il appelle le plus souvent des collaborations internationales, notamment européennes ; il doit faire l'objet d'une programmation glissante, mise à jour annuellement.

« Il s'agira d'assurer les engagements de la France dans les différents organismes internationaux gérant des grands équipements, d'assurer la poursuite des programmes déjà engagés et le lancement de nouveaux équipements dans les années à venir. Dans une liste qui ne saurait être exclusive, ni intangible, il convient de signaler les équipements suivants : »

— compléter le treizième alinéa du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport, par la nouvelle phrase suivante : « Des efforts seront engagés pour développer, en continuité du programme Cray-One, un équipement de technologie française. » ;

— après la deuxième phrase de l'avant-dernier paragraphe : « Sciences sociales et humaines » du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les moyens des bibliothèques des sciences sociales et humaines seront accrus et mieux coordonnés. » ;

— avant le premier alinéa du cinquième paragraphe : « Secteurs industriels de pointe et de base » du « c. — Les recherches appliquées et finalisées » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les programmes qui seront engagés dans les secteurs industriels de pointe et de base auront pour but la reconquête du marché intérieur et la création d'emplois ; ils contribueront ainsi à notre indépendance nationale. Articulés avec le programme mobilisateur de développement technologique du tissu industriel, ces programmes porteront sur les secteurs qui appellent en priorité la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies, notamment : » ;

— après les mots : « Les matières premières », rédiger ainsi la fin du cinquième paragraphe : « Secteurs industriels de pointe et de base » du « c. — Les recherches appliquées et finalisées » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

- « La robotique et la machine-outil ;
- « La mécanique ;
- « Les matériaux ;
- « La chimie fine ;
- « Le génie biomédical ;

- « L'instrumentation scientifique ;
- « Les médicaments ;
- « L'ingénierie ;
- « La filière bois ;
- « Les transports terrestres ;
- « L'automobile ;
- « La sidérurgie ;
- « Le textile ;
- « Les ressources du sous-sol.

« Enfin, l'environnement fera l'objet d'un ensemble pluridisciplinaire de recherches appliquées et finalisées » ;

« — rédiger ainsi le deuxième alinéa du premier paragraphe « Programme de développement technologique "électronucléaire" » du « d. — Les programmes de développement technologique » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« Dans le domaine des réacteurs, l'autonomie technique de la filière « eau pressurisée » (y compris pour la fabrication des éléments combustibles) doit être renforcée, l'expertise en matière de surgénérateurs (conception et sûreté) accrue et l'effort de recherche et de développement sur la filière surgénératrice renforcé » ;

« — dans le premier paragraphe : « Programme de développement technologique "électronucléaire" » du « d. — Les programmes de développement technologique » du chapitre III de la première partie de ce rapport, après les mots : « des déchets », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa : « que pour développer les études (usines à moindre risque d'irradiation, stockage définitif, etc.) » ;

« — rédiger ainsi le dernier alinéa du premier paragraphe : « Programme de développement technologique "électronucléaire" » du « d. — Les programmes de développement technologique » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« — enfin, en matière de séparation isotopique, les études pour le lancement d'un pilote de démonstration par voie chimique seront poursuivies. » ;

« — avant l'intitulé de la deuxième partie : « les orientations de la recherche et du développement technologique », insérer la division : « deuxième partie » ;

« — après les mots : « les activités relatives », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe : « les métiers de la recherche » du chapitre II de la deuxième partie de ce rapport : « — à la valorisation des résultats, au transfert des connaissances et à la diffusion de l'information scientifique et technique. ».

Persone ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. André Tourné. Sur le plan législatif comme en ce qui concerne vos fonctions, vous êtes comblé, monsieur le ministre !

M. le président. M. Tourné prend la parole spontanément. C'est une Assemblée vivante ! (Sourires.)

M. André Tourné. Vous ne m'en voulez pas, monsieur le président ?

M. le président. Absolument pas ! (Nouveaux sourires.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

— 2 —

OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 923, 970).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 103.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de développement économique et social, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

« 1. De favoriser l'organisation des producteurs et d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière ;

« 2. D'établir le bilan des ressources et des besoins ; à cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés communiquent aux offices, à leur demande, les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal ou douanier, sur la situation des personnes physiques ou morales ;

« 3. De participer à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation et à l'organisation de la production ;

« 4. De participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan ;

« 5. De développer des mécanismes de mise en marché favorisant une concentration de l'offre et permettant d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production et de la commercialisation ;

« 6. De favoriser le développement des relations entre les diverses professions intéressées ;

« 7. De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;

« 8. De contribuer à la mise en place d'une politique de qualité ;

« 9. De participer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique des investissements, dans le cadre de la planification sectorielle de chaque filière ;

« 10. De contribuer au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

« 11. De donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et de participer à leur mise en œuvre ;

« 12. D'une façon générale, d'exécuter les interventions communautaires. »

M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « et des labels prévus par le décret du 13 janvier 1965 ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 103, supprimer les mots : « prévus par le décret du 13 janvier 1965 ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Michel Cointat. L'article 2 a pour objet de définir les missions des offices et, en particulier, leur domaine de compétence. Mais, dans le premier alinéa, sont exclus de la compétence des offices les appellations d'origine, en particulier celles relatives au secteur viticole.

Or il se pose un problème d'application du texte compte tenu de la définition des appellations d'origine qui intéressent en effet d'autres produits, tels que le fromage, au nombre de vingt et un si ma mémoire est fidèle.

Or il n'existe pas d'organisation économique particulière à ce produit. Dès lors, pour conduire une politique tendant à promouvoir la qualité des produits, comme le prévoit le projet de loi, il convient de prendre en considération les labels dits « labels rouges », institués par le décret du 13 janvier 1965.

Depuis 1965, tous les produits qui ont bénéficié de ce label ont fait l'objet de priorités particulières : par exemple, il y a quelques années, les prix de tels produits ont toujours été libres malgré le contrôle des prix.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de cohérence, je propose, dans mon amendement n° 103, de compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « et des labels prévus par le décret du 13 janvier 1965 ». Sinon on ne voit pas très bien comment pourrait s'appliquer le texte gouvernemental. Il n'est peut-être pas mauvais gastronomiquement de mélanger le vin avec le fromage, mais, sur le plan juridique, ce mélange est certainement détestable.

M. André Tourné. Question dégustation, le vin et le fromage se marient très bien !

M. Jacques Godfrain. Merci pour le roquefort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Après une assez longue discussion, nous avons considéré qu'il était essentiel de conduire une politique de la qualité dans le secteur agro-alimentaire. Cette politique doit être intégrée dans une stratégie de filières. Or, un des moyens d'y parvenir consiste à tenir compte des labels auxquels nous sommes favorables. Mais nous avons craint que la rédaction de l'amendement n° 103 n'ait pour effet d'exclure une des dimensions essentielles de la politique de la qualité.

Néanmoins, si le Gouvernement nous donne des garanties sur l'emploi de l'expression « sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine » et des labels, nous pourrions revoir notre position, compte tenu que l'office exerce une responsabilité dans la mise en œuvre de la politique de qualité des labels.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture, pour donner son avis sur l'amendement n° 103 et soutenir son sous-amendement n° 228.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 103 de M. Cointat. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire référence au décret du 13 janvier 1965 car les labels ont été institués par la loi modifiée du 5 août 1960.

Je tiens à rassurer la commission : les labels font bien partie de la filière. Il s'agit, en effet, de conduire une politique de qualité.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis d'accord avec Mme le ministre de l'agriculture. La référence au décret du 13 janvier 1965 n'est peut être pas indispensable.

Si Mme le ministre estime que le mot « labels » suffit à recouvrir la législation prévue par la loi de 1960, je suis prêt à accepter la rédaction suivante : « ... la définition et la protection des appellations d'origine et des labels ».

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. J'ai le sentiment, après les explications de M. le rapporteur, qu'il règne une certaine confusion.

Je vous suggère dans un premier temps, madame le ministre, de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cointat, afin d'approfondir cette question, quitte à ce que vous demandiez par la suite une seconde délibération.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Conformément au souhait de M. Billardon, j'invite l'Assemblée à revenir sur l'amendement n° 103 et le sous-amendement n° 228 en seconde délibération.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 228.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa (1.) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1 A. de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus et notamment de maintenir et de développer l'agriculture des zones de montagne

et défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans la réécriture complète qu'elle propose pour l'article 2, la commission définit l'ensemble des missions imparties aux offices.

Auparavant, il lui a semblé bon de préciser dans la loi un des objectifs essentiels de ces nouveaux organismes, à savoir « contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs ». Cette formulation est compatible avec la politique agricole commune puisqu'elle reprend des termes contenus dans l'article 39 du traité de Rome.

Mais, pour nous, il est indispensable de mettre en œuvre à cette fin de nouvelles politiques qui sont regroupées sous la notion de politique différenciée de formation des revenus.

Celle-ci devra notamment être appliquée à l'agriculture des zones de montagne où des charges de production spécifiques entraînent des prix de revient élevés et impliquent la définition d'une politique différenciée pour garantir aux agriculteurs des niveaux de revenu comparables à ceux qui peuvent être obtenus dans d'autres zones de production.

La définition de cette politique différenciée des revenus doit, à notre sens être considérée comme une des principales missions des offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. J'approuve la position de la commission.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n^{os} 235, 104, 214 et 238.

Le sous-amendement n^o 235, présenté par M. François d'Aubert et M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n^o 24, supprimer les mots : « dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. En réalité, l'amendement de la commission tend à améliorer le revenu de tous les agriculteurs. A cette fin, la seule solution consiste à garantir des prix rémunérateurs.

L'instauration des prix différenciés risque indirectement d'entraîner la disparition de l'économie de marché et d'avoir de graves conséquences en condamnant économiquement l'agriculture française. Telle est la raison pour laquelle nous proposons dans notre sous-amendement de supprimer le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le sous-amendement n'est pas acceptable dans la mesure où j'ai justifié l'amendement de la commission par la conduite d'une politique différenciée de formation des revenus. Il va donc tout à fait à l'encontre de l'idée défendue par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Le sous-amendement présenté par M. François d'Aubert et M. Dousset est inacceptable.

En effet, la politique agricole commune interdit de parler de garantie des prix afin de préserver la concurrence au sein du Marché commun. De même, tout contingentement des importations est interdit.

L'amendement de la commission propose clairement de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus, mais il n'apporte aucune précision sur la manière d'y parvenir.

Toutes les possibilités d'ordre social, sous forme de primes ou de cotisations, peuvent donc être utilisées. Par conséquent, le sous-amendement présenté par nos collègues de l'opposition n'est pas fondé et le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 235.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 104, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 24, substituer au mot : « différenciée », le mot : « régionalisée ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'expression « politique différenciée de formation des revenus » qui figure dans l'amendement n^o 24 de la commission peut être interprétée de différentes manières.

J'ai cru comprendre, à la suite des explications que M. le rapporteur a données en commission, qu'il fallait interpréter le mot « différenciée » selon une conception régionalisée de la formation des revenus, sur laquelle nous sommes d'accord, grâce à une politique adaptée au caractère spécifique de chaque région.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'agriculture a mille visages. Mille solutions peuvent donc être trouvées pour adapter la politique agricole. Autrefois, les programmes régionaux d'action concertée ont donné d'excellents résultats. Par conséquent, nous donnons au mot « différenciée » le sens de « régionalisée », comme le confirme la fin de l'amendement n^o 24 en faisant allusion au développement de l'agriculture dans les zones de montagne chères à M. de Caumont, et les zones défavorisées.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons, dans notre sous-amendement, de remplacer le mot : « différenciée » par le mot : « régionalisée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il est évident qu'après avoir repoussé le sous-amendement précédent nous repoussons également celui-ci.

En effet, il est essentiel de différencier les revenus agricoles. Je rappelle que 15 p. 100 des exploitations agricoles reçoivent plus de 50 p. 100 du revenu brut agricole. Cela donne une idée des disparités des revenus agricoles.

Le rapport publié récemment par les Communautés européennes précise que les inégalités dans le domaine agricole s'accroissent dans l'agriculture du fait notamment du fonctionnement de la politique de soutien des marchés telle qu'elle est pratiquée à Bruxelles.

Face à ces disparités qui ne font que croître, il nous paraît urgent de mettre en place une politique différenciée de formation des revenus à caractère global, qui ne tend pas uniquement à réduire les disparités interrégionales. Or la politique dans les zones de montagne ne vise que cet aspect.

A notre avis, la politique différenciée doit aller beaucoup plus loin. Elle s'inscrit dans l'esprit de l'exposé des motifs selon lequel il est souhaitable à terme que le Gouvernement français, dans le cadre d'une politique agricole commune renouvelée, pratique, avec les autres pays du Marché commun, une autre politique des prix et de soutien des marchés.

Le Gouvernement français dispose d'ores et déjà des moyens, en conformité avec les règles de la politique agricole commune, de pratiquer une politique mieux différenciée qu'elle ne l'est actuellement, par exemple en ce qui concerne les cotisations sociales, la fiscalité — la réforme de la fiscalité agricole est à l'ordre du jour — la politique d'aide aux entreprises et le financement. Il serait d'ailleurs souhaitable d'accroître la sélectivité de l'intervention du financement de l'agriculture.

Par ces différents mécanismes, nous pouvons déjà, en parfaite compatibilité avec les règles communautaires, avancer dans la voie d'une politique différenciée de formation des revenus qui ne prenne pas seulement en compte l'aspect régional partiel de la politique de la montagne.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, est également hostile au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Notre collègue M. Gérard Gouzes, en s'exprimant sur l'article 2, a déjà traité l'essentiel du problème. Je préciserai toutefois, s'il en est encore besoin, notre position.

Nous avons la volonté politique de défendre la petite et moyenne agriculture. M. le rapporteur l'a souligné, ce qui caractérise notamment l'agriculture française d'aujourd'hui, c'est l'extraordinaire diversité des revenus des agriculteurs. En agriculture, il y a la même hiérarchie des revenus que dans l'ensemble de la société. A propos des mécanismes de fixation et de soutien des prix, je reprendrai, monsieur Cointat, si vous le permettez, la formule heureuse que vous aviez employée...

M. Emmanuel Hamel. Les formules heureuses sont fréquentes chez M. Cointat !

M. Yves Tavernier. ... alors que vous étiez, je crois, haut fonctionnaire au ministère de l'agriculture, avant d'être ministre. Vous aviez indiqué fort justement que le système européen de soutien des prix consistait à donner une Cadillac à celui qui en avait déjà une — les mots ne sont peut-être pas les mêmes car je parle de mémoire — et une rustine à celui qui ne possédait qu'un vélo, pour réparer sa chambre à air percée. Peut-être n'est-ce pas exactement l'image que vous aviez utilisée, monsieur Cointat, mais je crois être fidèle à l'esprit de votre propos.

M. Michel Cointat. Vous avez bonne mémoire, monsieur Tavernier. Je revendique la paternité de cette phrase.

M. Yves Tavernier. Je vous avais donc parfaitement compris, et vous voyez que cette image m'avait séduit puisque, en dépit du temps qui s'est écoulé, je m'en souviens.

Cela dit, je précise que notre démarche correspond très exactement à la volonté de corriger la profonde inégalité dont j'ai parlé, inégalité qui n'est pas de caractère régional, monsieur Cointat, car on la retrouve dans toutes les régions.

Je suis député et conseiller général de circonscriptions situées sur le plateau beauceron, où l'on compte des gros agriculteurs disposant de revenus confortables et de tous petits agriculteurs qui sont au niveau de la survie. Et la situation est la même dans toutes les régions de France.

Il s'agit donc d'un problème de caractère national. Il y a, en agriculture, et M. Zeller a écrit à ce sujet d'excellentes choses il y a quelques années...

M. Adrien Zeller. Je vous remercie, monsieur Tavernier.

M. Yves Tavernier. ... des inégalités de revenus, que la politique européenne aggrave. Nous pouvons, dans le cadre de la législation du traité de Rome, corriger ces inégalités.

M. Adrien Zeller. Pas avec les offices !

M. Yves Tavernier. En pesant, non pas sur les prix car cela nous est interdit, mais sur les mécanismes de fixation des revenus. Tel est le sens de l'article 2 et celui de notre proposition qui correspond, je crois, à l'intérêt profond de l'exploitation familiale, que les socialistes entendent, eux, concrètement favoriser. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes...)*

M. Jacques Godfrain. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Godfrain, je n'imagine pas que vous vouliez vous exprimer contre le sous-amendement en discussion.

M. Jacques Godfrain. Contre ce qu'ont dit les orateurs précédents, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Je ne devrais donc pas vous donner la parole, mais, à titre exceptionnel, je vous autorise à dire quelque mots.

M. Jacques Godfrain. Je vous remercie, monsieur le président.

Les propos que nous avons entendus sont extrêmement inquiétants pour la politique de la montagne. Monsieur le rapporteur, madame le ministre, votre conception des prix différenciés engage beaucoup plus que ne le laissait supposer le propos de l'orateur qui m'a précédé.

En effet, vous allez englober dans ces prix différenciés à la fois les prix eux-mêmes, les cotisations que verseront les agriculteurs, les subventions qu'ils toucheront, les taxes auxquelles ils seront soumis. C'est donc l'ensemble de l'agriculture française qui est visé par l'amendement de la commission.

Or, comme mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, je redoute que votre position sur l'ensemble des agriculteurs français ne vous fasse oublier les agriculteurs des zones de montagne et défavorisées. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter en l'état l'amendement en question.

En effet, une partie des propos de M. de Caumont, que nous avons écoutée avec beaucoup d'intérêt, impliquait que cette assemblée soit logique avec elle-même et que ses conclusions rejoignent celles du rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées qui a été déposé récemment, et aussi celles du congrès sur les zones de montagne qui s'est tenu dernièrement.

Selon nous, l'Etat doit compenser les surcoûts des zones difficiles, des zones de haute montagne, de montagne ou de montagne sèche.

M. Louis Besson. Mais c'est bien de cela qu'il s'agit !

M. Jacques Godfrain. Non, il ne s'agit pas de cela. En effet, votre approche du problème est telle que vous allez prendre en compte la totalité des surcoûts de l'ensemble de l'agriculture française, quelles que soient les zones auxquelles vous faites allusion.

M. Yves Tavernier. Non !

M. Jacques Godfrain. C'est ce qui se cache derrière vos commentaires.

Je redoute que l'adoption de cet amendement n'entraîne une sorte d'abandon de la politique des massifs qui est prônée par ailleurs.

M. Louis Besson. Vous faites erreur. C'est le contraire !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 104.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tourné, chacun s'est exprimé surabondamment...

M. André Tourné. Depuis hier je n'ai pas ouvert la bouche ! *(Rires.)*

M. le président. Mais si, monsieur Tourné, vous avez parlé : vous avez félicité M. Chevènement de façon tout à fait spontanée et vous m'avez même demandé si cela ne me fâchait pas. *(Nouveaux rires.)*

Cela dit, mes chers collègues, je vous rappelle que, selon notre règlement, après la commission et le Gouvernement, seul un orateur d'opinion contraire peut intervenir. Et si j'acceptais de donner la parole à tous ceux d'entre vous qui la demandent, nous serions encore là pour très longtemps.

Mais je ferai encore une exception — ce sera la dernière — parce que c'est vous, monsieur Tourné. Vous voyez comme on vous traite courtoisement.

Vous avez la parole, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, je vous remercie. Vous rendez ainsi hommage à un travailleur.

M. le président. Absolument !

M. André Tourné. L'amendement n° 24, qui fait référence aux zones de montagne, je l'ignorais.

Prenant ici à témoin nos collègues qui ont fait partie de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, et notamment le rapporteur, mon vieil ami Louis Besson, je rappelle que j'ai participé à toutes les réunions de travail de cette commission. J'ai même fait — ce n'est pas de la vantardise — quarante-deux voyages en avion en cinq mois. Rendez-vous compte ! Je suis allé partout. *(Sourires.)*

Alors, le rapport de cette commission — et le rapporteur ne me démentira pas — j'y suis un peu pour quelque chose. C'est pourquoi j'approuve ce qui est proposé. En effet, les problèmes de la montagne ne sont pas bien connus.

L'autre jour, au cours d'une réunion de travail, M. Rocard est venu nous présenter son projet de loi sur le Plan et il a été d'accord pour déposer une proposition de loi organique.

Il est bon que, dans ce débat sur les offices, on fasse référence à la montagne, qui représente 115 957 kilomètres carrés, c'est-à-dire 21 p. 100 du territoire français, mais avec 3 450 000 habitants seulement. Oui, nous assistons à une véritable désertification de la montagne.

Sur 50 000 kilomètres carrés, le nombre d'habitants au kilomètre carré varie entre huit et quinze. Il est donc heureux que l'amendement n° 24 fasse référence à la montagne, et j'en suis très satisfait car demain nous pourrions faire avancer les solutions de tous les problèmes qui préoccupent les montagnards, car, là, les paysans déshérités sont en première ligne.

Je terminerai en parlant des disparités au regard des aides communautaires aux zones européennes de montagne et désertifiées.

L'autre jour, je vous ai dit quelques mots des Italiens, de la mafia et de la camorra. Quant aux Anglais, vous savez qu'ils n'ont pas de pic du Midi, ni de puy de Dôme, ni de mont Blanc, ni de Canigou et encore moins de Carlitte.

M. Adrien Zeller. Ils ont l'Ecosse !

M. André Tourné. Eh bien ! ils émergent à la Communauté pour des sommes quatre fois supérieures, en volume, à celles que perçoivent les Français. Et si nous tenons compte de la topographie, nous pouvons dire qu'elles sont huit fois supérieures.

Vous le voyez, il y avait beaucoup à faire.

Monsieur le président, j'arrête là mon propos : pourtant, j'ai beaucoup de choses sur le cœur, car sur les 410 000 hectares de mon département, 210 000 sont classés en zone de montagne.

Et puisqu'il fut un temps où vous veniez conforter votre santé dans la région d'Eus et dans celle de Prades, où j'ai été conseiller général pendant vingt-quatre ans, il faut que vous sachiez, monsieur le président, ce qui se passe dans les villages et les cantons que vous avez visités et dont vous avez pu admirer les richesses en art roman : le canton d'Olette, par exemple, à côté de Prades, compte huit habitants au kilomètre carré ; le Capcir, avec Montlouis et sa ferrière de Vauhan, sept habitants au kilomètre carré. D'ailleurs il ne reste que des célibataires. Personne ne me démentira, car j'ai fait le bilan de toutes les naissances dans mes villages des Pyrénées-Orientales. J'ai même déjà rappelé ici qu'une fois, faute de menuisier, un paysan n'avait pu être enterré car personne n'était à même de faire la bière. Voilà la situation ! Dans la plupart de ces villages, il n'y a plus de commerçants, d'artisans et, hélas ! plus d'écoles.

Mes collègues du conseil régional de Languedoc-Roussillon me pardonneront de rappeler qu'à plusieurs reprises je les ai ennuyés — plus que je ne peux vous importuner ce soir, monsieur le président — en leur rappelant quelle était la situation de la montagne.

Merci beaucoup, monsieur le président. *(Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes, du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « formation des revenus », supprimer la fin de l'amendement n° 24. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 214 est retiré.

Le sous-amendement n° 238, présenté par M. de Caumont et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de formation des revenus », substituer, à la fin de l'amendement n° 24, le nouvel alinéa suivant :

« de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres. »

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont. Je m'étonne d'abord quelque peu de l'inquiétude de M. Godfrain, que je croyais avoir apaisée par mon intervention précédente.

Il est bien évident que la compensation des surcoûts des zones de montagne passe non seulement par l'application d'une politique de prix différenciés, mais aussi par d'autres moyens adaptés à la situation particulière de ces zones que notre collègue M. Tourné vient de décrire avec vigueur et éloquence. Le projet de loi d'orientation sur la montagne, qui sera, je le pense, présenté dans un délai relativement court, nous permettra de passer en revue l'ensemble de ces mesures spécifiques.

Est-ce à dire qu'il faille écarter la montagne du bénéfice de mesures qui ont une portée plus vaste ? Je ne le pense pas. Voilà qui, à mon avis, est de nature à apaiser les inquiétudes de M. Godfrain.

Sur le fond, je rappelle que l'amendement n° 24 de la commission est justifié, et, à cet égard, je ne reviendrai pas sur mon propos précédent. L'amendement du Gouvernement, qui reprenait cet amendement de la commission, apportait une amélioration évidente en ajoutant le mot « contribuer ». En effet, la politique des prix différenciés ne peut qu'être une contribution au maintien de l'agriculture en zones de montagne et défavorisées ; la politique d'installation des jeunes, la politique foncière, la politique des services publics, de l'école, des transports, la politique d'aménagement du territoire en général — tout ce qui sera rassemblé dans la loi d'orientation sur la montagne — y contribuent aussi pour une large part.

Cela étant, le Gouvernement a renoncé à son sous-amendement et je lui en sais gré car cela me permet de défendre le mien.

Comme le Gouvernement, et pour une plus grande clarté, afin de mieux marquer notre préoccupation de réduire les disparités, en particulier régionales, qui frappent l'agriculture française, je préfère réserver un alinéa spécial à l'action des offices en faveur de la montagne et des zones défavorisées. Je crois, pour ma part, que cet alinéa a bien sa place immédiatement après la phrase qui constituera le deuxième alinéa de l'article 2, et cela pour une raison très simple : cet alinéa définit des objectifs, c'est-à-dire un niveau de vie équilibrable et une politique différenciée de formation des revenus et l'alinéa que nous proposons définit des moyens d'ordre économique adaptés à ces objectifs ; ils sont compatibles avec les règlements communautaires, comme l'a souligné M. le rapporteur tout à l'heure, et ils constituent un excellent exemple de ce que nous souhaitons faire.

Ainsi donc, les moyens que j'ai esquissés tout à l'heure — recherche et expérimentation, politique de qualité, modulation des prix, circuits courts, politique d'industries agricoles et alimentaires — trouveront parfaitement leur place en réponse, dans le champ spécifique des offices, au problème économique que vise à résoudre le deuxième alinéa, qui traite de l'ensemble du territoire et de l'agriculture nationale.

M. Charles Josselin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais il est évident, pour les raisons que j'ai indiquées, qu'elle y aurait été favorable, puisque la disposition proposée insiste sur la nécessité, pour les offices, de s'adapter concrètement à la situation sur le terrain. Je crois que l'exemple de la montagne est très bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, dans son souci de contribuer à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, est tout à fait favorable à ce sous-amendement. Il souhaite seulement que, pour la clarté du texte, la disposition proposée par ce sous-amendement soit précédée de la mention « 1 B. », l'alinéa en cause venant après l'alinéa 1 A.

M. Robert de Caumont. En effet !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Ce débat concernant les problèmes de la montagne, et les prix différenciés en particulier, que l'on voit surgir de temps en temps comme le monstre du Loch Ness, n'est pas très clair.

J'ai été sensible à ce qu'a rappelé tout à l'heure M. Tavernier au sujet des inégalités trop importantes en agriculture. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Cela dit, vouloir régler le problème grâce à des offices qui s'occuperont des produits et des marchés me paraît quelque peu illusoire, pour deux raisons. Premièrement, parce que nous connaissons très bien, M. Gouzes l'a rappelé, la politique européenne dans ce domaine, et qu'il faut être dix pour la changer. Deuxièmement, parce que, à ma connaissance, il n'existe pas, sauf cas très rare, de marché pour les produits de la montagne. Peut-être y-a-t-il quelques fromages — M. Cointat en a parlé — qui ont un label et sont des productions caractéristiques des zones de montagne. Pour le reste, un bœuf engraisé en montagne ou en région défavorisée est vendu sur le même marché et obéit donc à la même loi de formation des prix que le bœuf engraisé en plaine.

Je souhaite que l'on me dise quel rôle spécifique les offices vont pouvoir jouer en faveur des régions de montagne. Une réponse claire s'impose sur un tel sujet.

Nous ne sommes pas ici en train de régler les difficultés du parti socialiste compte tenu de son programme antérieur ; nous légiférons pour le pays et pour l'ensemble de l'agriculture ; ne l'oublions pas ! Dans ce domaine, traitons les problèmes au niveau du pays. Le jour où nous devrons discuter de la fiscalité, nous en discuterons, le jour où nous devrons discuter des cotisations sociales, nous en discuterons, et cela sera nécessaire. Mais ne mélangeons pas les genres !

Nous traitons ici des produits et non du revenu des agriculteurs, tout au moins pas directement. D'ailleurs, à quoi s'applique l'aide aux agriculteurs en difficulté — notamment l'indemnité spéciale de montagne ? Pas au lait, mais aux bovins ou aux vaches détenus par l'agriculteur. C'est bien la preuve qu'il faut distinguer la question des revenus de celle des marchés.

Cela étant, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour interroger Mme le ministre de l'agriculture sur un problème soulevé, à mon avis avec juste raison, par M. Tourné. Il s'agit de la délimitation des zones de montagne et des zones défavorisées en France et en Europe. Si je l'ai bien compris, il entendait appeler l'attention du Gouvernement sur la disproportion qui pourrait exister dans ce domaine à l'intérieur de la Communauté européenne.

Il y a dix ans, j'ai connu dans quelles conditions ces zones défavorisées ont été délimitées. Je poserai donc une question un peu en marge du débat, encore que la réponse soit de nature à intéresser bon nombre d'agriculteurs. J'aimerais savoir si le Gouvernement a conduit des réflexions sur ce sujet afin de mettre en cause les délimitations antérieures ou de les améliorer. Quelles sont ses intentions ?

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Sans doute, M. Zeller vient-il d'arriver ? En tout cas, il n'a certainement pas entendu les représentants des départements de montagne demander, hier soir et cet après-midi encore, que les offices jouent un rôle dans la promotion et la vente des produits de la montagne.

Si, par hasard, il allait faire un tour dans les départements de montagne, notamment dans les alpages, il constaterait que, malheureusement, on n'y engraisse pas des bœufs.

M. Adrien Zeller. Et dans le Massif central ?

M. Augustin Bonrepaux. Dans ces régions, ce sont des animaux maigres qui arrivent sur le marché.

Pour ces produits, il n'existe aucune organisation des marchés, et les offices ne jouent aucun rôle.

Si vous aviez suivi ce débat, monsieur Zeller, vous auriez pu faire l'économie de votre intervention.

M. le président. Mes chers collègues, évitez de vous interpellier de député à député, car nous accomplissons un travail législatif.

Nous n'en sommes plus aux questions d'actualité ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 238, compte tenu de la rectification proposée par Mme le ministre de l'agriculture et acceptée par M. de Caumont.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (1.) de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs compte tenu des coûts de production et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

« — favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ;

« — favorisent l'organisation des relations entre les diverses professions intéressées ;

« — développent des mécanismes de mise en marché, favorisant un regroupement de l'offre ;

« — participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 2. Elle reprend les dispositions du projet mais en procédant à divers regroupements. Il s'agit d'améliorer le fonctionnement des marchés, un des objectifs essentiels de ce projet, et la mission fondamentale des offices.

L'amélioration du fonctionnement des marchés a pour objet d'assurer une juste rémunération du travail des agriculteurs, compte tenu des autres coûts de production et de la nécessité d'assurer des conditions normales d'activité pour les autres opérateurs de la filière. Une fois cet objectif énoncé, nous énumérons quelques actions spécifiques sur lesquelles les offices pourront avoir un effet favorable.

Pour améliorer le fonctionnement des marchés, les offices doivent d'abord favoriser l'organisation des producteurs. L'expérience enseigne que, sans une bonne organisation préalable des producteurs, dans le cadre soit de coopératives, soit de groupements de producteurs, il n'y a pas de bon fonctionnement des marchés.

Quand les producteurs seront organisés, ils pourront nouer des relations contractuelles, interprofessionnelles, avec les autres opérateurs. L'office aura donc pour rôle de favoriser l'organisation de ces relations interprofessionnelles entre les diverses professions intéressées.

Les offices devront aussi développer les mécanismes de mise en marché, favorisant un regroupement de l'offre. Des améliorations ont déjà été apportées par le canal des groupements de producteurs et par certains marchés physiques. Mais il faut aller au-delà, car les conditions d'une bonne mise en marché sont loin d'être réunies aujourd'hui pour la plupart des produits agricoles.

Enfin, il faut tenir compte de la concurrence et de l'intérêt des consommateurs. Les offices doivent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration de la concurrence ainsi qu'à la protection et à l'information des consommateurs.

L'objectif, je le rappelle, est d'« assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs compte tenu des coûts de production ». La notion des autres coûts de production ne figurait pas dans le projet. Or la vente des produits agricoles doit assurer à la fois la rémunération du travail et le financement des autres charges de production.

Les agriculteurs souffrent d'une sous-rémunération structurelle, je l'ai précisé dans mon rapport, et, comme ils sont obligés de rembourser leurs emprunts, de régler leur fermage et de payer leurs fournisseurs d'engrais ou d'aliments du bétail, en ne négligeant pas de s'acquitter de leurs impôts, c'est finalement le travail de l'exploitant agricole qui n'est pas rémunéré, le travail de sa famille, des aides familiaux.

C'est pourquoi nous insistons sur la référence à la rémunération du travail. M. Godfrain nous a demandé tout à l'heure, en substance : « En définitive, pour vous, les agriculteurs sont-ils des salariés ? » Je réponds non. Ce ne sont pas des salariés mais ce sont des travailleurs, des producteurs qui vivent pour l'essentiel de leur travail même si, pour conduire à bien l'activité agricole, les charges de capitalisation sont devenues considérables.

Mais si nous voulons que se maintienne notre agriculture, et qu'à la fin du siècle l'économie agricole soit encore une des chances et un des atouts de la France, il faut prendre en considération la meilleure rémunération des travailleurs de la terre. Sinon, ainsi que je l'ai écrit dans mon rapport, en dépit des aides accordées pour l'installation des jeunes, à cause de la sous-rémunération dont souffrent les agriculteurs et de leurs mauvaises conditions de travail, avec cinquante à soixante heures hebdomadaires pour les éleveurs, nous ne parviendrons ni à favoriser les installations ni, à plus forte raison, à maintenir le dynamisme de notre agriculture.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à cet amendement et à la formulation rémunération du travail des agriculteurs, compte tenu des autres coûts de production. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est très sensible à l'argumentation développée par le rapporteur, en ce qui concerne la notion des coûts de production.

Il est donc favorable à l'amendement, sous réserve d'un sous-amendement que je présenterai donc tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme Commergnat.

Mme Nelly Commergnat. Selon cet amendement, les offices « favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intéressées ». Je profite de l'occasion pour appeler l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur un secteur de production qui me préoccupe tout particulièrement : l'élevage du cheval.

La création des offices par produits doit renforcer et compléter l'organisation nationale des marchés et assurer une véritable politique des revenus des agriculteurs. Le cheval ne peut donc et ne doit en aucun cas y échapper.

Certes, pour 105 486 exploitants agricoles, la production du cheval de viande, du cheval de service ou du cheval d'agrément ne constitue souvent qu'un complément de revenu. D'ailleurs, le caractère très particulier de la spéculation sur le cheval de selle, en constant développement, n'échappe à personne.

Mais il me semble difficile de n'inclure le cheval que dans un office « viande », sauf pour le cheval lourd qui y a effectivement sa place. Cependant, la création d'une filière particulière s'impose pour que les éleveurs de différentes races de chevaux de selle et d'agrément puissent faire entendre leur voix.

M. Michel Cointat. Voilà une intervention cavalière ! (Sourires.)

Mme Nelly Commergnat. Dans ce cadre, il convient donc de créer une filière du cheval. Les éléments et les interlocuteurs de ce futur organisme existent déjà : comité interministériel de l'équitation, conseil supérieur de l'équitation, fédération nationale chevaline, union nationale interprofessionnelle du cheval, fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle, société hippique française, haras nationaux, syndicats d'éleveurs.

Comme le prévoit le projet, il convient de mieux organiser la production et la commercialisation dans ce secteur. Pour ce qui est de la production de la viande, l'office sera un arbitre afin qu'un partenaire dominant n'impose pas ses seuls intérêts face à des producteurs dispersés.

De plus, en l'absence de politique communautaire pour la production et la commercialisation, l'office aura un impact très important sur la prospérité et le développement de ce secteur agricole, à la fois par le contrôle qu'il pourra effectuer et par une meilleure connaissance des produits.

Dans le cadre de la régionalisation, la filière cheval, par ses délégations régionales, pourra, en liaison avec les élus, les haras nationaux, les syndicats d'éleveurs, les commerçants et les utilisateurs, définir, au sein des instances régionales renouvelées, une véritable politique de décentralisation, qui devra permettre de compenser les déséquilibres existants.

Quant à la transparence des marchés, à la planification et à la coordination des actions, le comité interministériel et le conseil supérieur de l'équitation et de l'élevage sont les organismes tout désignés pour mener à bien ces tâches, notamment au sein du conseil supérieur d'orientation prévu par les textes. Toutefois, le décret d'application devra leur en donner les moyens.

C'est pourquoi, madame le ministre, je souhaite être assurée que tous ces éléments seront bien pris en considération lors de l'élaboration des décrets qui définiront les attributions de l'office des viandes prévu dans votre projet.

M. le président. Les chevaux de France vous remercient ! (Rires.)

Le sous-amendement n° 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 25, après les mots : « de façon à assurer », insérer les mots : « en tenant compte de l'évolution des coûts de production et... ».

« II. — En conséquence, dans la même phrase, supprimer les mots : « compte tenu des coûts de production ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement propose une rédaction légèrement différente de la première phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 2 par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. D'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'orateur contre ?

M. Michel Cointat. Non, monsieur le président, nous enregistrons seulement avec satisfaction une évolution que je crois fort intéressante !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 194, présenté par MM. François d'Aubert et Dousset est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 25, substituer aux mots : « une juste rémunération du travail des agriculteurs compte tenu des coûts de production », les mots : « une rémunération équitable des facteurs de production mis en œuvre par les agriculteurs ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Mes collègues M. François d'Aubert et M. Dousset proposent une autre rédaction de la première phrase phrase du texte proposé.

En effet, la formulation « juste rémunération du travail des agriculteurs », même précisée par les mots : « compte tenu des coûts de production », n'est pas claire. N'envisager que le travail, c'est ne tenir compte que des heures passées pour la culture ou l'élevage. Or, aujourd'hui, l'exploitant agricole est aussi un chef d'entreprise. Possédant un matériel coûteux, il est de plus soumis à de lourdes charges. Plutôt que la « juste rémunération du travail des agriculteurs », il vaut mieux parler de « la rémunération équitable des facteurs de production ». Ce sera plus clair.

La nouvelle rédaction tient compte non seulement du travail proprement dit, mais aussi de la rémunération nécessaire pour les investissements très lourds en matériel, en bâtiments ou en engins mécaniques de toutes sortes, sans parler de tous les risques encourus par l'agriculteur dans son travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Défavorable. Une exploitation agricole, c'est d'abord du travail, celui de l'agriculteur ; il y a ensuite d'autres facteurs de production.

Voilà pourquoi j'estime que la rédaction proposée par notre amendement n° 25 est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Monsieur Zeller, vous m'avez demandé la parole, mais vous n'êtes sans doute pas contre le sous-amendement ?

Nous nous sommes fixé une règle à laquelle nous devons nous tenir, parce qu'elle répond à l'intérêt de tous ici.

Vous aurez sans doute l'occasion d'intervenir tout à l'heure. Je mets aux voix le sous-amendement n° 194.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 105, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 25, substituer aux mots : « du travail », les mots : « de l'activité ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. D'abord, je tiens à remercier M. Tavernier d'avoir bien voulu rappeler ma formule : « il ne faut pas donner une Cadillac à ceux qui en ont déjà une. »

Cette phrase, je ne la renie pas, parce que je condamne toujours la politique d'aide aux produits conduite à Bruxelles. En effet, elle a pour effet essentiel d'avantager celui qui produit le plus, c'est-à-dire celui qui possède le plus.

M. Gérard Gouzes. Très juste !

M. Michel Cointat. C'est pourquoi, depuis quinze ans, j'ai toujours défendu l'aide aux hommes de préférence à l'aide aux produits. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Gérard Gouzes. Alors, allez jusqu'au bout de votre démarche !

M. Michel Cointat. Tout à l'heure, j'approuvais la substitution de l'adjectif « régionale » à l'adjectif « différenciée », car il existe, c'est vrai, des différences régionales. Il est vrai aussi que l'on ne peut en même temps construire une agriculture compétitive et sauver tous les agriculteurs : seuls peuvent l'être ceux dont l'exploitation familiale est équilibrée, qu'il s'agisse du revenu, de l'emploi ou de l'amortissement du matériel.

Mais l'amendement me semble pêcher par oubli de certaines réalités du métier d'agriculteur. Certes, j'ai relevé, à cet égard, une petite évolution dont je prends acte. M. le rapporteur a défendu avec beaucoup de talent l'expression : « une juste rémunération du travail ». Quant à Mme le ministre de l'agriculture, elle a admis que l'agriculteur, pour ne pas être un salarié, était pourtant un travailleur. Encore une légère évolution dont je prends aussi acte. (Exclamations sur divers bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Godfrain. Cela gêne les communistes.

M. Michel Cointat. En effet, il ne faut pas l'oublier, l'agriculteur, aussi modeste soit son exploitation, est un chef d'entreprise. Sa responsabilité est donc beaucoup plus large que celle d'un salarié.

Laissons à part le problème de la rémunération du capital, dont de nombreux orateurs ont traité, notamment M. Godfrain et M. Perrut. Qu'il me suffise de rappeler que si l'on rémunérait uniquement leur travail, tous les agriculteurs quitteraient leurs exploitations. Dans les campagnes françaises, il n'y aurait plus personne.

Mais que de sujétions pèsent sur les exploitants agricoles, en particulier sur les éleveurs — tous ceux qui sont issus de régions où l'élevage prédomine le savent ! Les éleveurs doivent être présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour soigner les animaux, ce qui les empêche de se rendre à la communion de la gamine ou au mariage de la cousine. Cette sujétion sociale est très mal supportée en comparaison de la situation des autres catégories professionnelles. Quant à l'isolement et à l'éloignement, pour ne parler que de cela, c'est autre chose. Mais on doit en tenir compte et l'expression, chère à votre cœur, la « juste rémunération du travail » ne peut pas traduire exactement la réalité de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle nous devons tenir compte du fait qu'il faut quelque chose de plus pour maintenir les agriculteurs à la terre et les inciter à s'épanouir dans leur exploitation.

L'objet du sous-amendement n° 105 est précisément de bien marquer que le problème n'est pas tout à fait le même que celui d'autres catégories sociales.

M. André Soury. Le sous-amendement précédent vous donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. A l'évidence, le travail de l'agriculteur comporte des spécificités. Ce dernier peut être éleveur, cultiver des céréales, il fait de la gestion, tient sa comptabilité, vend ses produits. Mais, ce ne sont là essentiellement que des activités de travail, avec des sujétions spéciales, certes, mais qui découlent de ce travail.

J'entends bien que ce sous-amendement est rédactionnel ; cependant, compte tenu du prix que nous attachons à la référence à la rémunération du travail, je préfère la rédaction de la commission, et je propose donc que l'Assemblée le rejette.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le travail des agriculteurs est certes le travail matériel, mais il est en même temps assujéti à des horaires particuliers ; c'est le temps passé, c'est aussi la capacité. On peut englober tout cela sous le terme de travail ! J'ajoute que ce sous-amendement est inutile à la suite de l'adoption d'un amendement de la commission sous-amendé par le Gouvernement.

M. André Soury. Bien sûr !

Mme le ministre de l'agriculture. Mais je voudrais qu'on évite toute querelle de mots. Le terme « travail » rassemble tout un ensemble de facteurs qui tient compte de la spécificité du travail agricole.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Monsieur Cointat, il faudrait mieux lire ce que nous avons écrit sur le sujet. Vous semblez, en effet, découvrir, et encore par hasard que, pour les socialistes, les agriculteurs ne sont pas des salariés.

Je crains que des présupposés idéologiques ne vous empêchent d'entretenir un véritable dialogue avec nous.

M. Michel Cointat. Pas du tout !

M. Yves Tavernier. Un siècle d'histoire et d'actions des socialistes explique clairement quelle est notre approche. Pour nous, les agriculteurs, ce sont des artisans ; la terre, ce n'est pas du capital. Elle est, le plus souvent, héritée des ancêtres, un simple outil de travail que l'on se transmet de génération en génération.

L'agriculteur n'en achète pas comme un chef d'entreprise achète du capital, pour en tirer un taux de profit. Il le fait parce que cela lui est nécessaire pour vivre et pour poursuivre son activité.

Voilà tout simplement le sens de notre proposition. Le terme « travail » ne signifie pas que nous assimilons l'agriculteur à un salarié, mais simplement que celui-ci, utilisant son outil de travail, la terre comme la varlope pour le menuisier ou le bistouri pour le chirurgien — je reprends une formule de Jaurès qui date de 1894 — entend tout simplement tirer de son activité agricole de quoi vivre, nourrir sa famille et poursuivre son activité de producteur.

Voilà notre philosophie. Il ne s'agit pas d'une querelle de mots. Nous sommes au cœur de la question et mon intervention permet de préciser une fois pour toutes l'approche du problème paysan par notre groupe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner car le vote est commencé, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Mais c'est très important.

M. le président. Vous pourrez intervenir sur d'autres sous-amendements et vous finirez par dire tout ce que vous voulez. Entre-temps, nous aurons avancé.

Je répète donc que je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 146, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 25, substituer aux mots : « des agriculteurs » les mots : « et des facteurs de production mis en œuvre par les agriculteurs ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, je crois que ce sous-amendement pourrait réaliser la synthèse entre deux positions. Il ne faut pas, en effet, en appeler à un débat idéologique ou supposé tel, mais s'en tenir à la réalité.

De quoi s'agit-il ? La création des offices vise à améliorer le fonctionnement des marchés, de manière à assurer une plus juste rémunération du travail des agriculteurs, mais aussi, et c'est ce que je propose d'insérer dans le texte, une plus juste rémunération des autres facteurs de production mis en œuvre par les agriculteurs.

M. Gérard Gouzes. C'est-à-dire du capital !

M. Maurice Cornette. C'est bien cela la réalité, c'est cela l'activité agricole : faire, mais aussi développer son savoir, son savoir-faire, son avoir, son faire-valoir. C'est un tout, et j'y insiste.

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait.

M. Maurice Cornette. Madame le ministre, vous cherchez, fort légitimement, à mieux apprécier le revenu des agriculteurs. Ce sera d'ailleurs l'un des trois thèmes de la conférence annuelle de 1982. Si vous en restez à un critère aussi flou que celui qui figure dans l'amendement n° 25 de la commission, « une juste rémunération du travail », vous ne pourrez pas mesurer si l'action des offices a bien débouché sur cette amélioration que nous recherchons tous.

Pourquoi ? Parce que le revenu du travail et le revenu des capitaux d'exploitation ou, éventuellement, des capitaux fonciers engagés forment un tout. La meilleure preuve en est donnée par la définition fiscale de l'agriculteur travailleur non salarié agricole. Ce n'est ni un travailleur non salarié non agricole ni un travailleur salarié. Il entre donc dans une catégorie bien précise.

A l'intérieur de son revenu imposable, il n'est pas possible de distinguer entre le revenu du travail et celui des autres moyens qu'il a mis en œuvre.

Pour être plus concret encore, l'agriculteur répète souvent : « Ah, si je devais compter mes heures ! » Et il sait bien qu'il ne peut pas le faire. Il ajoute : « Si je devais payer quelqu'un pour faire le travail, il partirait avec mon bénéfice ! » C'est donc bien la preuve que, depuis toujours, le revenu des agriculteurs comprend le fruit du travail mais aussi la rémunération des facteurs de production. C'est pourquoi le sous-amendement que je propose devrait recueillir l'unanimité au sein de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je suis d'accord en grande partie sur les propos qu'a tenus à l'instant M. Cornette et son sous-amendement est intéressant.

M. Adrien Zeller. Il est meilleur que le texte de l'amendement !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Toutefois, comme il l'a reconnu lui-même, ce sous-amendement est déjà repris par l'amendement n° 24 sous-amendé dans lequel il est fait référence aux autres coûts de production. Je pense donc que M. Cornette peut retirer son sous-amendement dans la mesure où nous partageons, je le répète, une bonne partie de son analyse.

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Je ne suis pas tout à fait d'accord, parce que tenir compte...

M. le président. Ah non ! monsieur Cornette. Je croyais que vous vous leviez pour retirer votre sous-amendement. Mais vous l'avez déjà défendu. Par conséquent, c'est terminé !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. M. Cornette pourrait, en effet, retirer son sous-amendement puisque nous avons déjà introduit dans le texte l'expression : « l'évolution des coûts de production ». Je ne vois donc pas la nécessité de nous répéter.

Incidentement, je souligne que tous ces discours omettent de signaler une lacune : l'absence de statut des agriculteurs ; on n'arrive pas à distinguer, en ce qui les concerne, entre leurs revenus et ceux de l'exploitation. La situation n'est pas la même dans d'autres pays étrangers. C'est pourquoi nous voulons y voir, plus clair.

Pour en revenir aux offices, nous avons déjà pris position en ce qui concerne les coûts de production. Ce sous-amendement est donc inutile.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 106, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 par les mots : « et sociétés d'intérêt collectif agricole ».

Sur ce sous-amendement, je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vous annoncez une demande de scrutin public avant que j'aie pu m'exprimer !

M. le président. C'est que votre demande vient de me parvenir, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Laissez-moi d'abord m'expliquer, parce que si j'arrivais à convaincre tout le monde, ce serait beaucoup plus simple !

Sur ce point, une longue discussion s'est déroulée au sein de la commission. La loi de 1962 a créé des groupements de producteurs. Tout le monde est d'accord pour essayer de les favoriser, ainsi que ce que l'on appelle les groupements de groupements, c'est-à-dire les comités économiques agricoles.

Ces groupements revêtent quatre formes juridiques : les associations, les syndicats, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole, les S.I.C.A. Les associations et les syndicats n'ont pas eu un succès extraordinaire et ne présentent donc pas un intérêt considérable, c'est vrai. En revanche, les coopératives et les S.I.C.A. méritent, à égalité, d'être favorisées. En effet, selon les régions ou selon les secteurs de produits, l'une ou l'autre domine : dans les secteurs du vin et du lait, la forme coopérative est la plus répandue ; dans le secteur des fruits et légumes — et Mme le ministre a cité en commission l'exemple de Saint-Pol-de-Léon — et dans celui de la viande, la forme de la S.I.C.A. est souvent préférée.

Pourquoi alors favoriser la coopérative ? C'est pour éviter cet état de choses que mon sous-amendement tend à préciser que les offices favorisent l'organisation des producteurs notamment sous les formes coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole.

M. Tavernier a supposé que je n'avais pas compris la thèse socialiste, après que j'ai été une certaine évolution dans ses propos.

M. Henry Delisle. Vous progressez !

M. Michel Cointat. J'ai été bien mal récompensé !

Se référer uniquement à la forme coopérative serait perçu comme la volonté de négliger toutes les autres formes de groupements de producteurs, notamment les S.I.C.A., et cela ne serait pas compris dans certaines régions ou dans certains secteurs.

A mon avis, ce n'est pas le sentiment de la majorité.

C'est la raison pour laquelle, sur ce problème crucial, notamment d'un point de vue psychologique, le groupe du rassemblement pour la République a demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Ce débat s'est, en effet, déjà déroulé en commission. Je suis d'accord avec M. Cointat : selon les secteurs de production ou selon les régions, les agriculteurs choisissent des modes d'organisation variables. Mais je n'ai pas été convaincu par son plaidoyer.

Il a indiqué que les groupements de producteurs pouvaient revêtir quatre formes juridiques. Aux termes de la loi de 1960 et de 1962, c'est vrai. Mais si nous devons en privilégier une, ce doit être la forme coopérative, laquelle, d'ailleurs, existait bien avant les groupements de producteurs.

Ainsi la mise en place de l'office du blé en 1936 a-t-elle été une réussite parce que, parallèlement, ont été prises des mesures incitatives très fortes pour développer les coopératives.

Aujourd'hui encore, la coopérative me semble constituer la forme d'organisation la meilleure pour l'agriculteur ; c'est celle qui lui donne le plus le sentiment de sa responsabilité car il prend conscience de la dimension du marché, et assume la gestion commerciale. Je considère donc que, de ce point de vue, le système des coopératives permet d'aller plus loin que la S.I.C.A., surtout lorsque celle-ci est très largement dominée

par des négociants. L'expression : « les formes coopératives » est suffisamment vaste. Par conséquent, je propose à l'Assemblée le rejet du sous-amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Tout en étant sensible aux arguments qu'a exposés M. Cointat, il ne me semble pas utile d'alourdir le texte. En effet, l'expression : « l'organisation des producteurs notamment sous les formes coopératives » englobe les S.I.C.A. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité d'énumérer d'autres formes de groupements de producteurs.

M. Michel Cointat. Non, la S.I.C.A. a un statut très particulier !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, contre l'amendement.

M. Jacques Godfrain. Non, monsieur le président, contre le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Je vous remercie d'autant plus, monsieur le président, de me donner la parole que, depuis quelques instants, et chacun s'en rend bien compte ici, le débat a pris un tour nouveau et revêt un intérêt considérable.

Loin d'alourdir le texte, madame le ministre, la proposition de notre collègue M. Cointat l'allège. En effet, puisque la loi veut — on l'a vu — favoriser l'interprofession, quel meilleur exemple d'organisation interprofessionnelle peut-on trouver que la S.I.C.A. !

Quant à M. le rapporteur, je lui répondrai que le système des S.I.C.A. est pratiqué dans des régions entières, et de nombreux collègues, qu'ils soient socialistes ou de l'opposition, peuvent en témoigner. C'est pourquoi il serait déplacé de vouloir enserrer ces sociétés dans un système qui serait dominé par les négociants. Nos collègues socialistes pourraient donc voter pour ce sous-amendement sans aucune crainte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	159
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 195, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 par les mots : « , dans le respect des conditions de concurrence. »

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Si nous sommes d'accord pour adopter le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 de la commission, nous proposons une adjonction. Nous sommes certes favorables à l'organisation des producteurs, notamment au sein des coopératives, mais nous ne voulons pas d'un fonctionnement artificiel des marchés et des entreprises, fussent-elles coopératives.

Nous retrouvons là un débat que nous avons eu lors de la discussion du projet relatif aux nationalisations. Nous estimons que, comme les entreprises, nationalisées ou non, les entreprises agricoles, qu'elles soient coopératives ou non, fonctionnent en respectant les règles du marché et les conditions de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission est hostile à ce sous-amendement qui rouvre le débat sur la coopération. A notre avis, pour une bonne organisation des producteurs, il faut favoriser le développement des formes coopératives. En adoptant ce sous-amendement on introduirait une ambiguïté dans le texte. La commission vous demande donc de le rejeter.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'examiner, tout à l'heure, les problèmes de la concurrence à l'occasion d'un prochain amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Pour des raisons identiques à celles exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est contre ce sous-amendement. Je rappelle d'ailleurs que les problèmes de la concurrence sont abordés de façon tout à fait satisfaisante au cinquième alinéa de l'amendement de la commission. Je ne vois pas pourquoi il faudrait en parler deux fois ; ce serait une redondance.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Cet amendement est tout à fait inutile. Nous n'avons en effet jamais déclaré que nous supprimerions le marché ; par conséquent, les règles de concurrence subsisteront.

Ce sous-amendement cache peut-être un procès d'intention politique. C'est une raison supplémentaire pour l'éliminer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 107 rectifié, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 25 :

« — améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché favorisant un regroupement de l'offre, tant sur les marchés publics agréés, que par la politique contractuelle et par les groupements de producteurs reconnus ; »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je me permets d'abord de souligner que le début du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25, « développent des mécanismes », n'est pas une expression très heureuse.

J'avais proposé à la commission un sous-amendement n° 127 qui a été l'objet d'une longue discussion dont j'ai tiré les conséquences pour rectifier ma suggestion.

Pour mieux connaître les marchés, il faut promouvoir les ventes sur les marchés publics, concentrer l'offre et la demande, susciter, ainsi que cela existe dans certains secteurs, des accords interprofessionnels de production et de commercialisation.

Telle est l'économie de ce sous-amendement dont j'espère que, après la commission, l'Assemblée voudra bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. Cointat commet une petite erreur, car si la commission a jugé acceptable le début de ce sous-amendement dont la rédaction lui a semblé meilleure que la sienne, elle a, en revanche, estimé que la fin de ce texte — « tant sur les marchés publics agréés que par la politique contractuelle et par les groupements de producteurs reconnus ; » — est insuffisante. Toutes les coopératives ne sont pas des groupements de producteurs et il peut y avoir d'autres formes de mise en marché que celles qui sont énoncées.

La commission propose donc de rejeter l'ensemble de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. La formule qui figure dans ce sous-amendement est beaucoup trop restrictive. La mise en marché sur les marchés physiques pouvant être agréés, ou la mise en marché par l'intermédiaire des groupements de producteurs reconnus ne sont pas des modes de commercialisation courants pour certains produits, les céréales ou le lait, par exemple.

Par ailleurs, la politique contractuelle n'est pas adaptée à la mise en marché de tous les produits. Et même dans les secteurs où elle a été mise en œuvre, elle est quelquefois insuffisante. D'autres mécanismes de mise en marché doivent donc être encouragés. Ce sera justement l'une des missions de l'office.

Ce sous-amendement restreint le champ d'application du texte et je ne vois pas la nécessité de le retenir.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Pour les raisons indiquées par le rapporteur et par Mme le ministre de l'agriculture, le groupe socialiste est contre ce sous-amendement.

A. Michel Cointat. Monsieur le président, pourriez-vous faire procéder à un vote de mon sous-amendement par division ? Sa première partie avait en effet été acceptée en commission.

M. Adrien Zeller. C'est exact.

M. Michel Cointat. Elle améliore d'ailleurs le texte de l'amendement n° 25.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 107 rectifié, nous allons donc procéder à un vote par division.

La première partie du sous-amendement n° 107 rectifié comprendrait les termes : « — améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marche favorisant un regroupement de l'offre. ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission l'avait acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 107 rectifié.

(La première partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° 107 rectifié, qui porterait sur les mots : « tant sur les marchés publics agréés, que par la politique contractuelle et par les groupements de producteurs reconnus ; ».

M. Michel Cointat. Je la retire.

M. le président. La deuxième partie du sous-amendement n° 107 rectifié est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 107 rectifié qui se limite à la première partie de son texte.

(L'ensemble du sous-amendement est adopté.)

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'amendement n° 25 :

« — contribuent à développer des modalités de mise... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Ce sous-amendement avait pour objet de proposer pour cet alinéa une rédaction meilleure que celle de l'amendement. Mais puisque l'Assemblée a adopté une autre rédaction je retire ce sous-amendement. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Cointat. Si vous acceptiez quelques-uns de nos amendements, nous en retirerions davantage !

M. le président. Le sous-amendement n° 147 est retiré.

Le sous-amendement n° 148, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 25, après les mots : « conditions de concurrence », insérer les mots : « , notamment celles relatives aux conditions et délais de paiements, ».

La parole est à M. Cornette.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes. Il le retire !

M. Maurice Cornette. Non, je ne le retire pas, car il tend à apporter une précision intéressante à l'amendement de la commission.

Alors qu'il est question de faire en sorte que les règles de la concurrence jouent convenablement, nous savons bien que l'un des éléments de distorsion de la concurrence réside dans les modalités relatives aux conditions et aux délais de paiement. En effet certaines formes de distribution font pression sur les producteurs ce qui a des répercussions au niveau des consommateurs. Je ne parle pas des ristournes et rabais, mais des conditions de concurrence anormales instaurées par le biais des délais de paiement.

Il me paraît donc indispensable d'ajouter la précision que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

Nous savons notamment que la grande distribution impose parfois des conditions inadmissibles aux coopératives et aux transformateurs privés. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes favorable à ce sous-amendement de M. Cornette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Il est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 218 de M. Hamel, 136 de M. Gengenwin et 189 de M. François d'Aubert tombent.

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable pour l'amendement n° 218 !

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (2) de l'article 2, les nouvelles dispositions suivantes :

2. D'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent les informations utiles à la connaissance des charges et des marges.

« A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel dans lequel nous insistons sur le fait que les offices doivent devenir des instruments de connaissance. En effet la connaissance tant des données actuelles et prévisionnelles en matière de marché que du fonctionnement des filières et des circuits de distribution est essentielle pour améliorer l'efficacité économique de nos filières et, par conséquent, celle du secteur agro-alimentaire français.

Cet amendement concerne donc essentiellement l'amélioration de la connaissance du marché et des structures ainsi que l'office en tant qu'instrument de diffusion de cette connaissance parce que tous les opérateurs ont besoin de cela. Pour renforcer les moyens de connaissance, nous proposons que les administrations, organismes interprofessionnels communiquent des informations d'ordre technique.

fait, le deuxième paragraphe de cet amendement reprend l'alinéa 2 tel qu'il existait dans le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de cet alinéa qui présente surtout la nouveauté d'insister sur la connaissance des charges et des marges.

Il est en effet essentiel que l'office puisse disposer des données relatives aux coûts de production, tant en amont qu'en aval, ainsi que des informations sur les marges de transformation et de commercialisation. Toutefois, ce texte législatif ne

doit pas interférer avec les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui permet au ministre de l'économie et des finances de recueillir toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une réglementation des prix, y compris les renseignements de caractère individuel. De telles informations sont bien évidemment couvertes par le secret professionnel.

Quel est le but de la connaissance des charges et des marges ? Assurément pas de mettre à jour la situation personnelle des opérateurs de la filière.

Il est indispensable, à ce niveau, de connaître les structures de production, de commercialisation et de transformation, afin, notamment, d'appréhender les mécanismes de formation des prix. Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement pour permettre l'adoption de la proposition de la commission tout en évitant les effets néfastes éventuels.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements n^{os} 149, 230, 226, 150, 196 et 93.

Les sous-amendements n^{os} 149 et 230 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n^o 149, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à la connaissance », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n^o 26 : « statistique de l'offre et de la demande ainsi que des mécanismes de formation des prix. »

Le sous-amendement n^o 230, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n^o 26, substituer aux mots : « les informations utiles à la connaissance des charges et des marges », les mots : « notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière, à l'exclusion des renseignements d'ordre individuel. »

La parole est à M. Cornette, pour soutenir le sous-amendement n^o 149.

M. Maurice Cornette. La connaissance des charges et des marges est extrêmement difficile à obtenir en raison de la diversité des opérateurs concernés. Par conséquent, il est essentiel que les offices parviennent à une meilleure connaissance statistique de l'offre et de la demande, si l'on veut avoir une bonne régulation du marché et des mécanismes corrects de formation des prix. Cela permettrait aux offices d'agir efficacement sur la régulation des marchés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture pour défendre le sous-amendement n^o 230.

Mme le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n^{os} 149 et 230 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. L'amendement de M. Cornette, s'il se veut réaliste, est trop restrictif. Nous entendons en effet par connaissance non seulement les données du marché, mais également les données caractéristiques de la formation des prix aux différents stades de la filière. Cela implique une meilleure connaissance des charges et des marges que supportent les différents opérateurs.

Le Gouvernement a indiqué qu'il voulait conduire une politique de lutte contre l'inflation, y compris en prenant les mesures concernant les réformes de structure nécessaires. Nous pensons que, dans certains circuits, notamment de distribution, des marges pourraient être réduites ; mais cela implique, d'abord, une meilleure connaissance des circuits, une meilleure connaissance des marges et des prix aux différents stades. Nous ne pouvons donc pas accepter la formulation qui nous est proposée par M. Cornette.

En revanche, le sous-amendement présenté par le Gouvernement conviendrait à la commission à condition d'en supprimer la fin, après le mot « filière ». Il n'est pas utile, en effet, de préciser « à l'exclusion des renseignements d'ordre individuel », car cela va de soi. L'office ne mettra pas en place des contrôleurs qui iront vérifier, individuellement, les comptes de chaque opérateur pour les transmettre à l'office ; mais il est intéressant pour l'office, d'avoir les connaissances relatives aux charges et aux marges moyennes aux différents stades de la filière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 149 ?

M. Maurice Cornette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n^o 149 est retiré.

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. A chaque fois qu'on parle de moyenne, j'ai le souvenir de l'histoire de celui qui s'est noyé dans un plan d'eau de 80 centimètres de profondeur « moyenne ».

Je voudrais être sûr, madame le ministre, que la connaissance des charges et des marges, dès lors qu'on l'interprète avec cette connotation de moyenne, n'empêchera pas de connaître réellement les situations qui, nous le savons bien, sont différentes les unes des autres.

Je souhaite aussi que les offices qui auront désormais le droit de connaître, aient aussi celui de publier. Sur ce point capital, je me rallie à la suggestion du rapporteur tendant à supprimer les mots : « à l'exclusion des renseignements d'ordre individuel », étant entendu que les réglementations qui protègent certains renseignements restent d'usage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 230 rectifié qui se lirait ainsi :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n^o 26, substituer aux mots : « les informations utiles à la connaissance des charges et des marges », les mots : « notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 226, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le second alinéa de l'amendement n^o 26, après le mot : « professionnels », insérer les mots : « et les importateurs ».

« II. — En conséquence, après le mot : « administrations », supprimer dans la même phrase le mot : « et ».

La parole est à M. Proriol, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean Proriol. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cette notion est intéressante mais elle est reprise dans un article suivant du projet, aux termes duquel les importateurs doivent fournir les éléments d'information utiles à l'office.

Nous proposons donc le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Cette notion est en effet reprise à l'article 7.

Le Gouvernement ne retient pas ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 226.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 150 et 196 sont identiques.

Le sous-amendement n^o 150 est présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; le sous-amendement n^o 196 est présenté par M. François d'Aubert et M. Dousset.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa de l'amendement n^o 26, après les mots : « renseignements d'ordre », insérer le mot : « comptable, ».

La parole est à M. Cornette, pour soutenir le sous-amendement n^o 150.

M. Maurice Cornette. Il convient d'exclure des renseignements à fournir aux offices par les administrations et organismes professionnels et interprofessionnels, outre ceux d'ordre fiscal et douanier, ceux d'ordre comptable sur la situation des personnes physiques ou morales.

Il s'agit d'éviter que les offices n'apparaissent aux yeux des Français — le mot a été prononcé — comme de « grands inquiéteurs ».

M. le président. La parole est à M. Proriot, pour défendre le sous-amendement n° 196.

M. Jean Proriot. Je n'ai rien à ajouter aux explications données par notre collègue Cornette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Les administrations doivent respecter des dispositions très précises pour la conservation du secret en matière douanière et en matière fiscale. Mais vouloir exclure les renseignements d'ordre comptable, pourrait conduire très loin. En effet les informations relatives aux résultats, par exemple, pourraient être exclues ce qui serait une grave lacune dans la connaissance du marché et des structures que souhaite obtenir l'office.

Nous proposons le rejet de ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Actuellement, les informations comptables relatives aux sociétés peuvent être rendues publiques. Je ne vois pas pourquoi, dans un projet sur les offices, on introduirait une restriction qui contreviendrait aux conditions actuelles de publicité de cette catégorie d'informations.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 150 et 196.

(Ce texte n'est pas adapté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 95, présenté par Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « d'ordre fiscal », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 26 : « sur la situation des personnes physiques ou morales ou d'ordre douanier sur les personnes physiques ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Par le sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre, nous souhaitons, tout en protégeant les personnes physiques, obtenir des renseignements sur les grandes sociétés d'import-export qui échappent à tout contrôle.

Il serait en effet tout à fait normal que les services douaniers fournissent des renseignements plus précis et qu'au lieu des statistiques décennales qu'ils publient, ils donnent des informations au jour le jour sur ce qui se passe aux frontières.

M. Adrien Zeller. Il a raison !

M. André Tourné. Sait-on par exemple que 80 p. 100 des importations sont réalisées par quelques opérateurs seulement : six pour le porc, cinq pour le foie gras, huit pour le cheval, quatre pour le lactosérum, quatre pour le mouton, quatre pour les céréales et les grains, cinq pour la pomme, et trois pour les choux-fleurs ?

Au cours des grandes périodes de production de primeurs, comme c'est le cas actuellement pour les fruits et les légumes sur le pourtour méditerranéen, les sociétés importatrices réalisent de grandes opérations qui sont méconnues parce qu'elles travaillent sous le sceau du secret.

Nous proposons donc de supprimer ce privilège. Si notre sous-amendement est, comme ce serait normal, adopté par l'Assemblée, il permettra de faire toute la clarté. Certains P.D.G. n'en seront sans doute pas satisfaits, mais nous ne sommes pas ici pour défendre ceux qui opèrent *incognito*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Sur le fond, la commission n'est pas opposée au sous-amendement n° 95. En effet, la bonne connaissance des marchés et des transactions implique que certains renseignements détenus par l'administration douanière puissent être mis à la disposition des offices.

Toutefois, il est difficile de lever le secret de l'administration douanière dans ce projet de loi. En tout cas la commission n'était pas habilitée à le proposer. Nous souhaitons cependant que le Gouvernement nous fournisse une réponse.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'agriculture. Cette suggestion est très intéressante mais elle n'a pas sa place dans un tel projet.

Sur le fond, je suis, moi aussi, d'accord : cela ne me choquerait absolument pas que le secret douanier portant sur toutes les personnes morales soit levé.

Si une telle décision devait être prise dans une autre réforme, elle s'appliquerait de plein droit aux offices.

Je ne peux donc pas accepter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Madame le ministre, vous n'avez pas exactement répondu à notre préoccupation.

S'il s'agissait d'or, de platine, de dollars ou de livres sterling — je ne parle pas de la peseta qui est une monnaie invertébrée (sourires) — je comprends que l'on fâcherait peut-être les Suisses ou autres monopolisateurs. Mais quand, il y a trois semaines, nous avons parlé du marché des fruits et légumes et, notamment, des retrais intervenus, le 27 mai dernier, sur celui de la tomate, M. Cellard avait fourni quelques explications tenant aux fêtes de la Pentecôte, au soleil — qui continue d'ailleurs de brûler sur le Roussillon et au bord de la Méditerranée — et je n'avais pas manqué de lui signaler que les importateurs étaient au courant de la date d'arrêt des importations.

M. André Soury. Absolument !

M. André Tourné. Et les trains se sont succédés ! Les importateurs avaient même effectué des démarches auprès de la S. N. C. F. pour essayer d'obtenir que les feux soient au vert sur les voies ! Et Rungis a été garni !

Bien entendu, personne n'était au courant, à l'exception de ceux qui faisaient des opérations. Dès lors, il serait tout à fait naturel d'obtenir des informations des douaniers de Cerbère, du Perthuis ou de Saint-Charles. Ah ! Saint-Charles ! Je n'ose pas imaginer ce qui s'y produira un jour ! J'y suis allé à deux ou trois reprises pour essayer d'empêcher le passage de ceux qui s'avançaient menaçant ce drôle de marché international dans ces périodes critiques.

Madame le ministre, même s'il n'est pas facile d'ajouter des dispositions qui ne trouvent pas exactement une place dans le projet de loi que nous examinons, il serait néanmoins tout à fait normal que les douaniers puissent nous fournir ces renseignements qui, en définitive, « tombent » toujours dans les bonnes oreilles ; je ne mets en cause aucun douanier, mais enfin il y a diverses façons d'être au courant quand on fait de grandes opérations. Il serait tout à fait normal que les choses soient plus simples.

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Je voudrais relever les faits qui viennent d'être évoqués par notre collègue Tourné qui a souligné à juste titre que des abus inadmissibles se produisaient. Il faut donc que des mesures soient prises pour que ces pratiques cessent.

De ce point de vue, madame le ministre, les administrations disposent aujourd'hui de nombreuses informations, de renseignements en provenance des douanes et qui permettent de lutter efficacement contre ces abus.

De grâce, engagez-vous, au nom du Gouvernement, à ce que l'administration mette fin à ces abus. Si vous nous adressez ce soir des promesses précises sur cette affaire, si vous étiez en mesure de nous assurer que l'administration sera efficace dans ce domaine, je suis persuadé que nos collègues du groupe communiste accepteraient de retirer leur sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. L'administration dispose naturellement d'informations qu'elle utilise d'ailleurs à l'occasion de divers contacts établis avec les importateurs.

Elle n'est donc pas dénuée de moyens pour prévenir les agissements de certains d'entre eux. Certes, ces renseignements lui parviennent quelquefois avec un certain retard en raison notamment de son sous-équipement.

Mais leur publicité est une autre affaire. Celle-ci ne peut, en effet, être assurée puisque le droit actuel ne le permet pas. Elle ne peut cependant être décidée dans ce texte. Un autre projet serait à cet effet nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Madame le ministre, nous vous avons écoutée avec beaucoup d'intérêt. Vous avez pris des demi-engagements qui, nous le souhaitons, deviendront des engagements définitifs. Nous sommes prêts à retirer notre sous-amendement.

Puisqu'il est impossible d'intégrer notre suggestion dans le texte qui nous vaut d'être réunis ce soir et peut-être encore demain et après-demain, il serait bon que vous vous engagiez à présenter des propositions législatives qui permettraient de faire la clarté dont nous avons tous besoin si nous voulons maîtriser certaines opérations qui perturbent les marchés. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des communistes.)

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 230 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 137 de M. Gengenwin tombe.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste, ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (3) de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« — de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

« A cette fin, les offices :

« — participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

« — contribuent au développement de la recherche ;

« — interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière ; ».

Sur cet amendement, je suis saisi de huit sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans cet amendement, nous regroupons certaines des missions qui figuraient dans le texte gouvernemental, mais nous leur donnons une cohérence d'ensemble.

Pour renforcer l'efficacité économique de la filière, qui est l'un des objectifs essentiels du projet de loi, il faut une véritable cohérence des politiques conduites par les différents agents, qu'il s'agisse de l'orientation des productions, de la recherche ou des investissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Les offices n'ont pas pour mission d'effectuer des travaux de recherche sur les productions qui les concernent. Cependant, leur rôle dans l'orientation des productions et dans la gestion de la filière leur donne une position privilégiée pour interroger la recherche, l'inciter à développer certains programmes en relation avec les problèmes qui se posent, et qui se poseront, pour les secteurs de leurs compétences.

Les offices doivent donc participer à l'orientation des recherches et contribuer à la réalisation de certains travaux qui les intéressent directement, par des moyens incitateurs venant compléter ceux de la recherche.

Cette participation des offices peut prendre des formes diverses : relations avec les services et les instances des ministères de la recherche et de l'agriculture, avec les comités consultatifs régionaux de la recherche et de la technologie ; relations directes avec les instituts de recherche — I.N.R.A., centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, instituts techniques agricoles, instituts techniques industriels — constitution de groupements d'intérêt public avec différents organismes pour exercer durant une durée déterminée des actions de recherche ou de développement.

Les offices seront particulièrement concernés par les actions de valorisation des recherches auxquelles ils apporteront leur concours temporaire ou permanent.

Pour toutes ces raisons, l'amendement présenté par la commission reçoit l'accord du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 236, présenté par M. François d'Aubert et M. Doussset, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 27, substituer au mot : « d'assurer » les mots : « de veiller à ».

La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. C'est aux directions compétentes du ministère de l'agriculture qu'il revient d'assurer la cohérence des actions conduites dans chaque secteur, y compris celles qui relèvent des offices. S'agissant de ces derniers, le terme « assurer » est trop fort, et il convient de le remplacer par « veiller à ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il me semble que son adoption amoindrirait le rôle joué par les offices en matière de cohérence des actions. Je m'en tiens donc à la rédaction adoptée par la commission et je propose à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, souhaitez-vous continuer l'examen du projet ou vous reposer ?

Plusieurs députés socialistes. Nous voulons continuer !

M. le président. Je constate que la majorité souhaite continuer. D'ailleurs, nous allons maintenant pouvoir aller plus vite...

— 3 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Nous sommes parvenus au terme de la seconde session ordinaire de 1981-1982.

En conséquence, conformément à l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de cette session.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte le jeudi 1^{er} juillet 1982, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je rappelle qu'au début de la séance d'hier après-midi, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare donc ouverte la troisième session extraordinaire de 1981-1982.

— 2 —

OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Conformément à la lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement dont il a été donné lecture au début de la séance d'hier après-midi, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 923, 970).

M. André Tourné. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il est juste de souligner, monsieur le président, qu'une fois de plus les vacances d'été c'est pour les autres. Pour les parlementaires, avec vous en tête, et pour le personnel, il n'y aura pas encore de vacances en juillet ! (Rires sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

ARTICLE 2 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2 et plus précisément des sous-amendements à l'amendement n° 27.

Le sous-amendement n° 151, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé.

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 27 par les mots :

« , après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Il nous est apparu intéressant que l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire soit pris de manière à assurer la cohérence des actions conduites par les offices et celles menées au niveau national.

M. le président. Le laconisme est dorénavant de rigueur.

La parole est à M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire pourra donner son avis sur la cohérence des actions menées par les différents offices, mais pour les actions qui se mènent dans un seul secteur leur cohérence relève de l'office et non pas du conseil supérieur d'orientation.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Il est traité du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire à l'article 8 du projet de loi. Il est donc inutile d'en parler déjà ici sur un seul point.

Le Gouvernement se prononce pour le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 152, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 27, substituer aux mots : « la mise en œuvre » les mots : « l'orientation ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Il nous semble préférable que les offices participent à l'orientation des actions relatives à la production plutôt qu'à leur mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. Cornette sait très bien que le F. O. R. M. A. participe à la mise en œuvre des plans de rationalisation porcine. L'office des viandes assumera le même rôle pour les plans à venir.

La commission propose donc le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 227, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 27 par les mots : « en concertation avec le conseil supérieur d'orientation ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. Guy-Michel Chauveau. *Errare humanum est, perseverare diabolicum !*

M. le président. Si on parle latin, on ne va plus se comprendre. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 227 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Pour la même raison que tout à l'heure, la commission est contre ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 227. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 197, présenté par M. François d'Aubert et M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'amendement n° 27.

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Les offices d'intervention agricole ne doivent pas être des organismes fourre-tout qui feront n'importe quoi.

Leur mission essentielle est l'orientation et l'organisation des marchés. La recherche est tout autre chose. Le secteur agricole possède déjà de nombreux organismes qui sont chargés de la recherche et qui font bien leur travail. On ne voit pas pourquoi on ajouterait cette mission au rôle des offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Notre industrie agro-alimentaire, malgré sa puissance économique, est dramatiquement en retard en matière de recherche et d'innovation. Il faut que les offices de filières contribuent au développement de cette recherche, tant publique que privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 153, présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « au développement », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 27 :

« et à la coordination de la recherche et de l'expérimentation à tous les stades de la filière ; ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Les offices contribuent au développement de la recherche. Tout le monde en est d'accord.

Notre sous-amendement recouvre l'ensemble de l'action de recherche : le développement, mais aussi la coordination de la recherche et l'expérimentation à tous les stades de la filière, car la recherche doit être présente non seulement au niveau des productions, mais aux différents stades de la transformation et tout au long des filières.

Ce sous-amendement me paraît donc compléter utilement l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement qui tend à rendre le texte plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas tout à fait de cet avis. La coordination fait double emploi avec la cohérence qui est mentionnée dans la première phrase de l'amendement de la commission.

Je ne suis donc pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 237, présenté par M. François d'Aubert et M. Doussot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 27 :

« — participent à la préparation de la politique des financements publics des investissements ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. L'amendement présenté par la commission illustre à nouveau la confusion qui existera entre les missions du ministère et celles qui seront confiées aux offices. Ces derniers, à notre avis, n'ont pas à mettre en œuvre la politique des financements publics des investissements qui est du ressort de l'Etat ou des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il y a deux types de participation du financement public aux investissements : les investissements publics du type abattoir et les aides publiques à l'investissement privé.

Pour ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre, il s'agit essentiellement des investissements publics. Pour la préparation, à savoir la décision de venir en aide aux investissements privés, il faut évidemment que l'office soit partie prenante. C'est la raison pour laquelle nous n'acceptons pas ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je partage celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Si les offices se développent en assumant toutes les missions prévues à l'article 2, il n'y aura bientôt plus besoin de ministère de l'agriculture.

Si l'on attribue aux offices des missions aussi amples, il y aura un véritable démembrement de l'action ministérielle et, je le crains, des doubles emplois dans l'action publique. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. J'observe avec un certain amusement qu'alors que nos collègues de l'opposition nous ont expliqué au cours de la discussion générale que les offices, c'était l'étatisation, le collectivisme, j'en passe et des meilleures, ils dénoncent maintenant tout transfert de responsabilité de la collectivité nationale aux offices et demandent le rétablissement des pouvoirs de l'Etat.

Messieurs, un peu de cohérence ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Goy-Michel Chauveau. C'est une contradiction de plus !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 241, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 27, supprimer les mots : « dans le cadre de la planification de chaque filière ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. François d'Aubert nous a expliqué cette après-midi qu'il était contre la planification en agriculture. Il est utile que les agriculteurs et les organisations professionnelles le sachent.

Mais ce ne peut être l'avis de la quasi-totalité de la commission et j'espère que l'Assemblée rejettera ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 241. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3.) de l'article 2, après le mot : « participer », insérer les mots : « , après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'orientation et d'organisation menées dans les différentes productions, il convient de subordonner l'intervention des offices en la matière à l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

M. le président. Je n'aurais pas dû vous donner la parole, monsieur Proriol, car cet amendement n° 138 tombe du fait de l'adoption de l'amendement n° 27.

MM. Billardon, Cartraud, Chauveau, Delisle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4.) de l'article 2 par les mots : « et de contribuer à leur mise en œuvre ».

La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Cet amendement vise à préciser les missions des offices en matière de planification. Ceux-ci doivent contribuer à la mise en œuvre des orientations du Plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission accepte cet amendement pour les raisons excellemment exposées par M. Billardon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5.) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 71 de M. Claude Wolff et 190 de M. François d'Aubert deviennent sans objet.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6.) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (7.) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tend à la restructuration de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 139 de M. Gengenwin devient sans objet.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa (8.) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa (9.) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Là encore, il s'agit d'une restructuration de l'article. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 191 de M. François d'Aubert et 72 de M. Claude Wolff deviennent sans objet.

M. Benetière, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (10.) de l'article 2, après le mot : « contribuer », insérer les mots : « , notamment par une politique de la qualité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement est essentiellement rédactionnel. Le onzième alinéa de l'article 2 donne comme mission aux offices de contribuer au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation. Mais, par ailleurs, le Gouvernement a suggéré qu'ils contribuent également au développement d'une politique de qualité.

Nous proposons donc de regrouper ces deux missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Il me semble qu'on aurait dû déposer un amendement de conséquence modifiant la numérotation des alinéas à partir de l'alinéa 10, lequel deviendrait l'alinéa 5.

M. le président. Ce n'est qu'un problème rédactionnel. On y verra.

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (10.) de l'article 2, substituer aux mots : « en liaison avec », les mots : « entrepris par ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Ce paragraphe 10 — dont la numérotation n'a pas encore été rectifiée — concerne le développement des débouchés tant sur le marché français que sur les marchés d'exportation, et cela « en liaison avec les organismes compétents ». Parmi ces derniers figure la Sopexa, chargée, comme son nom l'indique, de l'expansion de ces marchés. Mais il est essentiel que cette politique d'expansion, de recherche de débouchés soit harmonisée pour éviter des actions disjointes qui risqueraient de faire double emploi.

Ce problème exige des spécialistes et, en matière de propagande, de promotion, de publicité, il faut regrouper les moyens.

Pretons un exemple.

Les Français consomment 1,3 litre de boissons commercialisées par jour, c'est-à-dire pratiquement le maximum qui puisse être commercialisé. Ainsi, chaque fois que le ministère de l'agriculture organise une campagne promotionnelle pour une boisson, c'est toujours au détriment d'une autre. Et, si l'office du lait dit : « Buvez du lait ! », pendant que l'office du vin proclame : « Buvez du vin ! », il y aura quelques tempêtes dans un verre... de lait ou de vin ! (Sourires.)

Il importe donc d'harmoniser les actions. Par ailleurs, j'approuve la proposition du rapporteur qui a noté dans son amendement la nécessité de mettre en œuvre une politique de la qualité, mais à condition qu'on ne mélange pas promotion et adaptation qualitatives. Les Français, qui sont persuadés que leur goût est le meilleur du monde, ce qui est peut-être vrai, ont la manie de vouloir l'imposer aux autres. Pourtant, si les Anglais veulent manger du cheddar qui a un goût d'encastrique, il faut bien leur fabriquer un peu de ce fromage si l'on veut partir à la conquête de ce marché.

Par conséquent, écrire que le développement des débouchés, qui sera assuré d'une certaine mesure par les offices, se fera « en liaison avec les organismes compétents », ne me paraît pas suffisant, car ces organismes doivent avoir les moyens d'assurer la coordination et l'harmonisation nécessaires. Je vous propose donc, dans cet amendement, de prévoir que le développement des débouchés sera « entrepris par les organismes compétents ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Les réflexions de M. Cointat sont évidemment intéressantes, mais il y aurait beaucoup à dire la nécessité de coordonner les efforts en matière d'exportation, notamment dans le domaine agro-alimentaire.

Pour la promotion des produits laitiers, par exemple, sept ou huit organismes interviennent déjà. Je pose donc une question très simple à M. Cointat. Considère-t-il que l'intervention du centre national interprofessionnel de l'économie laitière — le C. N. I. E. L. — est logique, que cet organisme est compétent en la matière ? Je n'en suis pas persuadé. Pourtant, je pense que les actions de promotion des débouchés doivent être spécifiques pour chaque produit.

Je suis donc favorable à l'intervention d'organismes horizontaux du type Sopexa, C.F.C.E., B.F.C.E. ou même à celle du F.O.R.M.A. qui avait une action spécifique en matière de promotion commerciale, notamment pour les investissements commerciaux à l'étranger. Faut-il le supprimer ou faut-il le maintenir ? La question peut être posée.

Je suis d'accord pour qu'il y ait une large réflexion sur la coordination des moyens et des méthodes pour le développement des débouchés agro-alimentaires à l'étranger. Mais il convient que la spécificité des produits continue à être prise en compte. C'est la raison pour laquelle les offices auront leur rôle à jouer, en collaboration avec les organismes compétents.

En conséquence, je propose le rejet de l'amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je partage le point de vue de la commission.

La coordination entre les actions entreprises par les divers organismes chargés du développement des débouchés est, tout à fait indispensable, et le texte du Gouvernement tient compte de cette nécessité.

Mais l'adoption de l'amendement risquerait d'aboutir à interdire toute initiative des offices dans ce domaine.

J'ai indiqué tout à l'heure que les offices pourraient passer des contrats avec la Sopexa. Les offices par produit pourront prendre des initiatives qui n'enlèveront rien à la compétence des organismes déjà en place, comme la Sopexa, dont je souhaite au contraire voir se développer les initiatives.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. L'amendement proposé par M. Cointat réduirait le rôle des offices en matière de développement des exportations, alors qu'ils peuvent avoir un rôle spécifique à jouer.

Je profite de l'occasion pour appeler l'attention de Mme le ministre sur l'insuffisance des moyens des services diplomatiques en matière agricole. Le rapporteur du budget des relations extérieures se permet de vous le rappeler, mais je sais que vous en êtes consciente. Cette question n'est pas négligeable, et il conviendra de vous en préoccuper.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et M. Dousset ont présenté un amendement n° 192 ainsi rédigé :

« A la fin du onzième alinéa (10) de l'article 2, substituer au mot : « compétents », le mot : « existants ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. M. François d'Aubert estime qu'il convient de ne pas remettre en cause la compétence des organismes existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je ne suis vraiment pas convaincu par ce plaidoyer. Si des organismes compétents existent, qu'ils soient maintenus. S'ils sont seulement existants et non compétents, qu'on les fasse disparaître ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je note que M. Proriol lui-même, qui n'est d'ailleurs pas l'auteur de l'amendement, n'a pas l'air tout à fait convaincu par son argumentation. Pour être compétent, il faut d'abord exister. Cet amendement est donc inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 73 et 154.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Claude Wolff ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Cornette et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le onzième alinéa (10) de l'article 2 par les mots : « à vocation générale ou spécialisée ».

La parole est à M. Proriol, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean Proriol. Cet amendement se situe dans le droit-fil de ce que je viens d'indiquer. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Puisque la majorité n'a pas voulu suivre M. d'Aubert en remplaçant le mot « compétents » par le mot « existants », nous proposons d'écrire : « en liaison avec les organismes compétents à vocation générale ou spécialisée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans le droit-fil de ce qui vient d'être dit, je propose le rejet. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Cornette, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Maurice Cornette. Toujours dans le droit-fil (sourires), il me semblait l'avoir déjà retiré en commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 73 et 154.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 215 ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa (10) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ; »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'agriculture. Cet amendement est retiré, puisqu'il est repris ailleurs dans le texte.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa (10) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« de proposer, conformément au traité de Rome et aux règles du G. A. T. T., toutes mesures susceptibles, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, de moraliser les importations, afin d'éviter des distorsions de concurrence et des perturbations graves sur le marché intérieur ; »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'avais présenté cet amendement en commission parce que le texte du Gouvernement a oublié totalement le problème des importations.

Mais la commission l'a repris dans l'amendement n° 35 en remplaçant simplement le mot « moraliser » par le mot « régulariser » que j'accepte bien volontiers. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 110 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le douzième alinéa (11) de l'article 2 par les mots : « en liaison avec les organismes compétents, et notamment le F. O. R. M. A. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement avait essentiellement pour objet de demander à Mme le ministre quel serait le sort du F. O. R. M. A. Bien que ce ne soit pas dans le sens que je souhaitais, elle m'a déjà répondu, et je retire donc mon amendement.

Mais je regrette ce qu'elle a appelé le « décapissement » du F. O. R. M. A., et que j'appelle, pour ma part, sa « décapitation ».

M. le président. L'amendement n° 110 rectifié est retiré.

MM. Billardon, Cartraud, Chauveau, Delisle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Substituer au treizième alinéa (12) de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« 12. d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

« — exécutent les interventions communautaires ;

« — proposent aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés ;

« — contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

« — proposent conformément au traité de Rome et aux règles du G. A. T. T., toutes mesures susceptibles, tant sur les plans qualitatif et quantitatif, de régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, vous connaissez l'attachement des socialistes au traité de Rome qui a été, à notre avis, trop souvent oublié.

Je rappelle que ses principes initiaux étaient la libre circulation, la préférence communautaire et la solidarité financière.

L'amendement n° 130 que je présente au nom du groupe socialiste a pour objet de rappeler cet esprit du traité de Rome pour essayer de l'appliquer au mieux.

Les offices doivent appliquer la politique communautaire. A cette fin, ils exécuteront les interventions communautaires.

Ils proposeront aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés. L'office, qui est sur place, peut prendre conscience des dangers qui se profilent à l'horizon. Son rôle sera de prévenir les mauvais coups qui pourraient survenir.

Les offices contribueront à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire. Il est en effet navrant de constater que des prix fixés à Bruxelles ne sont pas appliqués pour des raisons diverses. Il faudra que les offices fassent pression sur l'interprofession pour que les prix décidés soient bien appliqués. Le cas échéant, ils devront intervenir pour obtenir cette application.

Enfin, les offices proposeront, conformément au traité de Rome et aux règles du G. A. T. T., toutes mesures susceptibles, tant sur les plans qualitatif que quantitatif, de régulariser les importations, afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur.

Si les importations sont libres, si les frontières sont ouvertes, il ne faut pas que l'on crée volontairement le désordre. Je pense donc que la régularisation des importations entre tout à fait dans le rôle des offices. Cela est conforme à la fois au traité de Rome et aux règles du G. A. T. T.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui regroupe l'ensemble des missions relevant de l'application de la politique communautaire. Il lui semble en effet pertinent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Je réserve ma position, et je demande que l'on reprenne plus tard le débat sur ce sujet.

M. Adrien Zeller. C'est la sagesse !

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je pensais que, ce soir, nous irions, si ce n'est allègrement, du moins courageusement jusqu'à la fin de l'article 2. Mais si l'on réserve cet amendement, il faudra y revenir demain.

Je me suis référé très explicitement aux règles communautaires, et je ne vois pas en quoi je peux avoir gêné Mme le ministre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement a pour objet de regrouper les amendements n° 34 et 35 de la commission. Cependant, je rappelle à M. Bayou et à M. Billardon que nous avons décidé, sur ma proposition, de préciser qu'il s'agissait des mesures communautaires dont l'application a été décidée soit par le ministre de l'agriculture — c'est nom amendement n° 111 — soit par les pouvoirs publics, comme le propose l'amendement n° 34 de la commission.

Cela est très important, car il n'est pas question que l'on puisse faire exécuter les interventions communautaires sans passer par le ministère de l'agriculture, par le Gouvernement. En effet, la République est encore une et indivisible.

Si l'on permet à Bruxelles de faire passer directement ses décisions de la capitale belge aux régions, cela sera extrêmement dangereux pour l'avenir de notre pays et de son agriculture.

Je demande donc que — comme nous l'avions décidé en commission — l'on précise qu'il s'agit des interventions décidées par le Gouvernement pour éviter que les utopistes de l'Europe des régions puissent obtenir satisfaction et, par un biais, commencer à travailler sans passer par la capitale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Je ne peux qu'être d'accord avec M. Cointat. Je ne fais pas parler des utopistes qui souhaiteraient que les décisions passent directement de Bruxelles aux régions.

Il n'est absolument pas question que les offices appliquent eux-mêmes les décisions de Bruxelles. Ils proposent, conformément au traité de Rome et aux règles du G. A. T. T., toutes mesures susceptibles, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, de régulariser les importations, etc. Les offices proposent, mais c'est naturellement le Gouvernement qui décide. Il n'est absolument pas question qu'ils fassent autre chose que de proposer.

M. Michel Cointat. Mais il est précisé : « exécutent les interventions communautaires ».

Mme le ministre de l'agriculture. Comme aujourd'hui le F. O. R. M. A. exécute des interventions ! Ce sont des mécanismes, et pas autre chose.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Je ne suis pas convaincu.

Je me réjouis que Mme le ministre soit d'accord avec moi, mais j'aimerais bien que cette précision soit inscrite dans le texte ou, du moins, que le Gouvernement prenne l'engagement qu'elle le sera dans les décrets d'application.

Mme le ministre de l'agriculture. Ce sera le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 74 de M. Claude Wolff, 34 de la commission, 111 de M. Cointat, 35 de la commission avec le sous-amendement n° 225 de M. Soury deviennent sans objet.

M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les négociants importateurs et les exportateurs soumettent à l'agrément de l'office compétent le calendrier des importations et exportations prévisibles. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous avons présenté cet amendement pour essayer d'obtenir que les prix communautaires puissent être automatiquement répercutés sur le marché national.

Nous ne demandons pas à l'Assemblée de se prononcer sur notre amendement, car celui de M. Bayou, qui a été adopté, nous donne satisfaction. Nous retirons donc le nôtre.

Je tiens cependant à signaler que, ce matin — je dis « ce matin » puisqu'il est zéro heure trente — des milliers de viticulteurs ont décidé de se rassembler entre Montpellier et Narbonne pour barrer l'autoroute et distribuer aux touristes qui partent en vacances quelques échantillons de leurs crus. Je souhaite que leur manifestation ne prenne pas un tour trop grave, car leur mécontentement légitime est passé au stade de la colère.

En effet, ces viticulteurs sont mécontents. Cela tient notamment au fait qu'à Bruxelles on fixe des prix de référence qui ne sont pas appliqués ou ne le sont que partiellement. Il est vrai que les exportations siciliennes perturbent le marché, et cela dans des conditions anormales, pour ne point dire provocatrices.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, je demande la parole sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Bayou, je ne puis vous la donner, car il a été retiré.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, ne serait-il pas temps de lever la séance ?

M. le président. Non ! Nous sommes en début de session ! Nous sommes donc en pleine forme ! (Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Cointat. Et les trente-neuf heures ?

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Raoul Bayou. Explication de vote sur l'article !

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote sur l'article 2.

M. Raoul Bayou. Je tiens à dire à mon ami Tourné que je partage totalement son point de vue.

Il est exact que les agriculteurs se préparent à manifester contre des agissements que nous avons maintes fois dénoncés, notamment à l'occasion de l'amendement que j'ai défendu à l'article 2. Les gens du Midi, je le répète, ne sont pas « colères » par nature. Là-bas, le ciel incite plutôt à avoir un caractère gai. Malheureusement, la vie est dure. Pourquoi ? Parce que le traité de Rome, créé par des planificateurs, a été appliqué par des libéraux, qui ont abandonné son esprit en route.

Notre amendement tend à revenir à l'esprit de ce traité : égalisation des aides et des charges, surveillance des frontières et surtout respect des prix. Si les décisions de Bruxelles avaient été appliquées, il n'y aurait pas de manifestation dans le Midi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 224 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 232 et 231.

Le sous-amendement n° 232, présenté par M. Cornette, est ainsi libellé :

« Après les mots : « taxes parafiscales », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 224 :

« prélevées sur les productions de leur compétence et fixées par décret ».

Le sous-amendement n° 231, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 224, substituer aux mots : « peuvent être », le mot : « sont ».

La parole est à Mme le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 224.

Mme le ministre de l'agriculture. Lors de son examen du projet de loi, la commission de la production et des échanges a jugé nécessaire de préciser le mode de financement des futurs offices. Elle a donc proposé l'adoption, après l'article 2, d'un article additionnel consacré à cette question.

En application de l'article 40 de la Constitution, cet amendement a été jugé irrecevable puisqu'il avait pour conséquence la création ou l'aggravation de dépenses publiques.

Il n'en demeure pas moins que la question du financement est essentielle. Elle préoccupe à juste titre les parlementaires, mais aussi, bien sûr, les professionnels concernés par la création des offices.

Aussi le Gouvernement estime-t-il intéressant d'insérer dans le texte de loi un article qui précise la composition des ressources des futurs offices.

Comment seront financés les offices ?

D'une part, semblables en cela aux offices existants, ils recevront des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales. D'autre part, ils pourront bénéficier de taxes parafiscales instituées à leur profit.

Je tiens à préciser, à cette occasion, que la création des offices ne saurait porter atteinte au financement des organisations économiques, en particulier des interprofessions qui existent déjà dans leur secteur de compétence. Il n'est pas envisagé, c'est clair, de supprimer cette source de financement que constituent les cotations professionnelles, interprofessionnelles, ou encore les taxes parafiscales déjà instituées au profit de ces organisations.

Quant aux taxes parafiscales qui pourraient servir à financer les actions des offices, il ne pourrait s'agir que de taxes nouvelles, à créer en fonction des besoins.

Bien entendu, d'autres recettes, accessoires, viendront compléter le financement des offices : produits d'opérations commerciales, que celles-ci soient réalisables directement ou, pour le compte des offices, par des sociétés d'intervention.

Enfin, lorsqu'ils seront désignés comme organismes d'intervention, les offices recevront les fonds du F.E.O.G.A. destinés à financer les actions correspondantes décidées à Bruxelles.

Une politique différenciée de formation des revenus agricoles est, je l'ai déjà dit, le seul moyen de permettre un nouveau développement de l'agriculture. A défaut de pouvoir, à ce jour, agir sur la différenciation des prix, nous pouvons introduire des modulations à de nombreux niveaux, qu'il s'agisse des aides, ou encore des taxes.

La modulation des taxes parafiscales est donc l'un des moyens permettant de mieux adapter les charges financières pesant sur les opérateurs.

En ce qui concerne les producteurs agricoles, des mesures ont d'ores et déjà été prises.

D'autres mesures analogues sont à l'étude.

S'agissant des autres opérateurs de la filière, je rappellerai que la taxe parafiscale due par les négociants de cognac est déjà modulée en fonction de l'importance des quantités d'alcool pur commercialisées. C'est un exemple. Il s'agit d'étudier si un système comparable ne pourrait pas être instauré avec succès dans d'autres secteurs.

Il importe donc de développer nos initiatives dans cette direction.

C'est l'objet de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, qui reprend nos suggestions. Il est indispensable que le mode de financement des offices figure dans la loi. Nous ne voulons pas entendre dire qu'ils seront peuplés de fonctionnaires rémunérés à l'aide de taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. Cornette, pour défendre le sous-amendement n° 232.

M. Maurice Cornette. A une question que je vous posais en commission, madame le ministre, vous avez répondu que le financement des offices serait assuré, pour l'essentiel, par des ressources actuellement gérées par le F.O.R.M.A.

A la suite de cette réponse, la commission a proposé un amendement, sur lequel j'avais marqué mon désaccord en plusieurs points.

Cet amendement précisait notamment que les ressources des offices « comportent également le produit de taxes parafiscales... ». L'amendement du Gouvernement a repris, lui, la formulation que je proposais ; il prévoit que les ressources des offices « peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales... ».

Ainsi, en matière de ressources des offices, la parafiscalité apparaît non plus comme un règle, comme c'était le cas avec l'amendement de la commission, mais comme une possibilité.

Avec l'amendement du Gouvernement, nous retrouvons cependant le fameux problème de la différenciation des revenus par les prix. Je ne veux pas l'exposer de nouveau à cette heure ; je me bornerai à soutenir un point de vue.

Qu'il s'agisse de la différenciation des prix ou de la différenciation des taxes et des prélèvements obligatoires sur le prix des produits, mais, dans tous les cas, en fonction des quantités produites, elle constitue un élément majeur — nous l'avons vu tout au long de ces débats — de la nouvelle politique agricole du Gouvernement.

Je sais qu'on peut présenter et analyser celle-ci comme une réduction des inégalités entre producteurs. Mais on peut aussi l'analyser autrement. Et c'est cette analyse que je veux présenter.

Cela peut s'analyser comme une pénalisation des plus performants, donc des plus compétitifs et comme une prime à la limitation des productions. Dans ce cas, une telle politique est contraire à une volonté que le Gouvernement affiche par ailleurs, celle d'une agriculture dynamique, expansionniste, compétitive sur le marché intérieur et exportatrice.

Alors, est-ce une politique cohérente que de vouloir une chose et de mettre en œuvre une politique qui aboutit finalement à son contraire ?

En réalité, à terme, cette politique de limitation de garanties de prix, outre ses difficultés considérables d'application, sera, je le crains, néfaste pour les agriculteurs, pour notre agriculture et pour notre pays. Elle sera néfaste pour la nécessaire politique de qualité. En définitive, une telle politique signifiera sclérose et sous-développement.

C'est par d'autres voies, à notre sens, notamment fiscale et sociale — je rappelle qu'actuellement dans notre pays l'éventail des charges sociales est, pour les agriculteurs, de un à vingt, et il y a déjà là une prise en compte tout à fait légitime de certaines inégalités — qu'il faut améliorer la situation des agriculteurs les plus modestes, comme c'est le cas pour les autres catégories de la population.

C'est pourquoi j'ai proposé un sous-amendement qui extirpe de l'amendement du Gouvernement la modulation des taxes parafiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 232 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je ne vais pas reprendre le débat général sur la politique de soutien des marchés. Dans mon rapport, j'indique les conclusions d'une étude qui a été commandée par la Commission de la Communauté économique européenne, qui traduit une condamnation à partir de l'analyse des effets de la politique de soutien des marchés telle qu'elle est pratiquée.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que la révision de la taxe se fasse notamment dans le cadre d'une révision de la politique de soutien des marchés.

Ce que nous proposons dans le texte est beaucoup plus limité : il s'agit de la modulation des taxes. Et j'aimerais savoir si M. Cornette est hostile au prélèvement de la taxe de coresponsabilité tel qu'il est pratiqué en France, à la suite de la décision du Gouvernement français après l'accord de Bruxelles.

M. Michel Cointat. Nous sommes contre la taxe de coresponsabilité. Nous l'avons combattue depuis le départ !

M. André Soury. Il est bien temps de le dire !

M. Michel Cointat. Je l'ai dit dès le départ. J'avais même préparé un dossier de recours pour Bruxelles et pour la Cour de justice.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous sommes à la fois pour une révision de la politique de soutien des marchés, pour les raisons que nous avons indiquées, et nous sommes également pour une modulation des taxes.

La commission n'est donc pas favorable au sous-amendement de M. Cornette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Rejet également !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le rapporteur a cité explicitement la taxe de coresponsabilité qui a été instaurée au niveau communautaire dans le domaine du lait. Le Gouvernement français a-t-il l'intention d'instaurer au niveau national des taxes parafiscales et est-il sûr que la Communauté acceptera qu'une politique différente de la politique agricole commune soit menée en France ? Cela me paraît douteux. Notre pays est traditionnellement le défenseur de la politique agricole commune ; s'il s'engage dans cette voie, il n'aura plus d'autorité quand il lui faudra la défendre contre les attaques d'autres Etats membres.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je voudrais répondre à la fois à M. Cornette en rappelant l'opposition du groupe socialiste à son sous-amendement, mais d'abord à M. Zeller.

La rédaction de l'article additionnel telle qu'elle est présentée par le Gouvernement, avec l'expression : « les ressources des offices peuvent comporter également le produit des taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés », introduit justement la souplesse nécessaire pour deux raisons au moins ; d'abord vis-à-vis des producteurs, mais aussi vis-à-vis des autorités communautaires. En effet, en l'état actuel du droit communautaire, la modulation des cotisations ou des taxes est possible — des précédents existent — à condition que les producteurs l'acceptent. Ceux-ci ont déjà eu l'occasion de témoigner qu'ils sont capables de solidarité.

Dès lors qu'ils accepteront le principe d'une modulation, les autorités communautaires seront dans l'incapacité de la refuser.

Quant à l'amendement de M. Cornette, qui propose la seule fixation par décret, il illustre une autre philosophie. Nous ne pouvons l'accepter, car il traduit le refus de cette différenciation, qui est pourtant au cœur de notre projet. Nous savons qu'il sera difficile de la mettre en œuvre, mais elle est un des objectifs majeurs visés grâce à ces offices.

En résumé, nous voterons contre le sous-amendement de M. Cornette. En revanche, nous voterons l'amendement du Gouvernement, même si le président de conseil général que je suis aurai apprécié qu'il y soit écrit que les ressources des offices « peuvent notamment être abondées par les subventions des collectivités territoriales » au lieu de poser d'entrée le principe selon lequel elles « sont notamment » constituées par des subventions... des collectivités territoriales ». Il aurait peut-être fallu s'entendre sur cette participation.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir le sous-amendement n° 231.

M. André Soury. Souhaitant que la modulation soit de règle, nous proposons, par le sous-amendement n° 231, de remplacer les mots : « peuvent être », par le mot « sont ».

En effet, nous avons déposé, en commission, un amendement tendant à ce que la modulation des taxes et cotisations existantes fasse l'objet de propositions de l'office, puis, en tant que de besoin, de décisions de l'Assemblée nationale lors de la discussion des lois de finances, car il appartient à l'office de proposer et au Parlement de décider.

Le Gouvernement, dans son amendement, prévoit la possibilité de ressources propres à l'office, ce qui peut être nécessaire notamment pour les productions où il n'existe pas d'interprofession, et il propose que les taxes « puissent être modulées ».

Notre sous-amendement a pour effet de rendre la modulation automatique.

Je n'ignore pas que, dans certains cas, cette automaticité soit contraignante pour des résultats peu importants. Mais cela ne me semble pas être le danger essentiel.

Depuis l'été dernier, cette « possibilité de modulation » se heurte à de nombreux obstacles. On en a d'ailleurs eu l'illustration dans les propos des orateurs de l'opposition lorsqu'ils ont évoqué les questions techniques, le peu d'effet sur les petits livreurs, les problèmes financiers que rencontreraient certains organismes contraints de reporter l'encaissement en fin de campagne. Enfin, suffisamment d'arguments ont été avancés pour mettre en échec cette modulation.

C'est pourquoi, par ce sous-amendement, nous avons voulu faire preuve — nous aimerions d'ailleurs avoir des assurances — de la volonté nécessaire pour obtenir une modulation significative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'inspiration du sous-amendement présenté par notre collègue, Soury, que la commission avait d'abord retenu, nous avons tenu compte des contraintes à la fois d'ordre juridique, réglementaire et communautaire exposées par le Gouvernement, de sorte que nous l'avons finalement rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. L'objection du Gouvernement à ce sous-amendement, qu'il a approuvé sur le fond, est essentiellement d'ordre juridique.

L'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les taxes parafiscales sont instituées par décret en Conseil d'Etat ; au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement, leur perception doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

M. André Soury. D'accord !

Mme le ministre de l'agriculture. Une loi ordinaire ne peut déroger à une loi organique. Nous ne pouvons donc accepter une rédaction qui contreviendrait à une telle loi.

Quant à M. Zeller, il ne semble pas tout à fait au courant de l'évolution de la politique agricole commune.

On nous objecte toujours qu'il n'est pas possible de moduler les taxes car la politique agricole commune s'y oppose. En réalité, nous avons obtenu que la taxe de coresponsabilité — nous sommes contre une telle taxe mais puisqu'elle existe, il faut faire avec — sur le lait soit réduite, qu'elle soit modulée jusqu'à 60 000 litres et, en plus, que les zones défavorisées conservent leurs avantages. Nous espérons également obtenir satisfaction sur d'autres points.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Les explications que viennent de donner aussi bien M. le rapporteur que Mme le ministre nous permettent encore d'approfondir les intentions du Gouvernement, du groupe socialiste et de la majorité dans cette affaire.

Nous ne sommes pas encore clairement et complètement informés. Mme le ministre a fait référence à la loi organique au sujet des taxes parafiscales. Or, chacun sait que si le Parlement peut approuver ou non la perception des taxes parafiscales, il n'a en fait aucun moyen d'en discuter le taux.

Et d'autres termes, si le Gouvernement souhaite conduire une politique fiscale par le biais des offices afin de moduler les revenus des agriculteurs, il pourrait empêcher l'Assemblée nationale de jouer son véritable rôle dans le domaine de la fiscalité, qui consiste à se prononcer non seulement sur le principe d'une taxe mais aussi sur son montant. C'est bien là que réside l'ambiguïté.

Le produit de la taxe parafiscale est destinée à financer des actions d'intérêt commun. En général, son montant est minime par rapport à la valeur des biens sur lesquels elle porte, de l'ordre de un centime par litre, de onze centimes par tonne de minerai extrait. La question qui se pose est celle de savoir si vous voulez détourner la taxe parafiscale de son but pour en faire un véritable instrument de fiscalité qui serait soustrait au pouvoir du Parlement.

Si vous voulez influencer d'une manière décisive la répartition des revenus des agriculteurs, la fiscalité vous en donne la possibilité. J'en suis personnellement d'accord. Je n'ai pas changé d'avis. Mais il faut que le Parlement soit saisi et qu'il puisse délibérer clairement.

Je vous fais remarquer qu'un producteur important peut avoir de faible revenus. En conséquence, la méthode que vous choisissez, si elle vise bien l'objectif que vous avez décrit, risque de créer des injustices entre deux producteurs importants dont l'un doit faire face à des remboursements d'emprunt considérables et qui, par conséquent, peut n'avoir que très peu de revenus disponibles, et celui qui n'a pas de dettes et pour qui le revenu dégagé par la production est donc totalement libre. Par le biais des taxes parafiscales, vous leur imposez de la même manière alors que leur situation est différente.

J'appelle donc votre attention, mes chers collègues, sur les ambiguïtés du dispositif que vous voulez mettre en place. Bien entendu, vous pouvez moduler une taxe parafiscale marginale. Cela ne fera ni chaud ni froid, à la limite, s'il s'agit d'un centime par kilo, mais vous n'atteindrez pas alors l'objectif d'une meilleure répartition du revenu entre agriculteurs qui figure au début de l'article 2. Si, au contraire, vous avez l'intention d'utiliser les taxes parafiscales pour modifier la distribution des revenus agricoles, je prétends que ce procédé est inconstitutionnel, parce qu'il repose sur un détournement de la notion même de taxe parafiscale. Personnellement, j'estime que nous devons nous y opposer et même saisir le Conseil constitutionnel. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Cela dit, je suis intimement convaincu de la nécessité de modifier la répartition des revenus agricoles. Mais vous êtes en train d'abuser l'opinion publique et les agriculteurs sur les possibilités réelles que vous offre le recours à la parafiscalité. Le problème posé relève d'un autre ordre, celui de la fiscalité. Ce débat, il faudra bien l'ouvrir un jour au Parlement — j'en conviens avec vous — mais, de grâce, ne menons pas de concert deux débats qui n'ont rien de commun.

Aujourd'hui, nous essayons d'améliorer les structures de mise en marché, d'accroître les revenus des exploitants grâce à une meilleure commercialisation de leurs produits. Nous n'avons pas pour but de réformer la distribution des revenus agricoles. Si vous ne clarifiez pas ce point, vous risquez de mener les agriculteurs sur une fausse piste et de leur faire nourrir bien des illusions.

Voilà ce que je tenais à dire, et j'aimerais bien avoir l'avis du Gouvernement sur cette question essentielle.

En ce qui concerne les produits laitiers, je félicite le Gouvernement d'avoir fait évoluer la réglementation communautaire parce que, sur ce point, son action a été positive. Mais Mme le ministre n'a pas répondu à ma question.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Zeller.

M. Adrien Zeller. Est-il vrai que vous êtes prête à instituer unilatéralement des taxes modulées en France, sans qu'elles s'appuient sur un dispositif communautaire comme il en existe un en matière de produits laitiers ?

Il est du plus haut intérêt que Mme le ministre réponde aux différentes questions que je viens de poser. L'ensemble de l'opinion agricole pourrait ainsi être utilement éclairée. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Il ressort des explications de M. le rapporteur et de Mme le ministre que nous sommes parvenus à un accord sur le fond. Certes, un obstacle d'ordre juridique s'oppose encore à l'adoption de notre proposition, mais j'espère que nous pourrions le lever.

Je précise d'ailleurs que notre sous-amendement avait seulement pour objet de rappeler notre position. Aussi, compte tenu des explications qui ont été données, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 231 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Monsieur Zeller, il existe déjà des taxes modulées, notamment sur les céréales. Mais je ne considère pas les taxes parafiscales comme un moyen de redistribution des revenus.

M. Adrien Zeller. Très bien !

Mme le ministre de l'agriculture. Elles doivent être modulées afin de tenir compte des différences de situation entre les agriculteurs.

Nous souhaitons procéder à une modulation à partir des prix. Mais il existe d'autres possibilités, par exemple l'étalement des cotisations. Les taxes parafiscales doivent, en fait, être modulées dans un souci de justice, mais leur objectif n'est pas, je le répète, la redistribution des revenus.

M. Adrien Zeller. Merci !

Mme le ministre de l'agriculture. En revanche, il est normal que chacun contribue selon ses possibilités. C'est d'ailleurs la raison d'être de la modulation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 232. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, les explications auxquelles l'amendement n° 22 a donné lieu, ont montré qu'il existait une large volonté de concilier la garantie des revenus, à laquelle la commission est très attachée, et la nécessité de respecter la règle communautaire qui s'impose au Gouvernement.

Il paraît possible de parvenir à cette conciliation en partant de cette règle même et des compétences nationales qu'elle implique. C'est pourquoi le Gouvernement demande une deuxième délibération sur l'article 1^{er}.

M. le président. Acte vous en est donné.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Bassinet, un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 989 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 988, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, n° 923 (rapport n° 970 de M. Jean-Jacques Benetière, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 1^{er} juillet 1982, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 juin 1982*

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Page 3274, 1^{re} colonne, article L. 132-21 du code du travail, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... conformément à la présente action, ... »,

Lire ainsi la quatrième ligne : « ... conformément à la présente section, ... ».

Page 3274, 1^{re} colonne, article L. 132-24 du code du travail, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « conformément à l'article L. 133-22... »,

Lire ainsi le début de la sixième ligne : « conformément à l'article L. 132-22... ».

Page 3304, 1^{re} colonne, article L. 132-27 du code du travail :

Au lieu de : « ..., soit un chantier dont... »,

Lire ainsi la deuxième ligne : « ..., soit dans un chantier dont... ».

II. — *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 juin 1982.*

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Page 3897, 1^{re} colonne, amendement n° 342 présenté par le Gouvernement :

Au lieu de : « substituer la mention des »,

Lire ainsi le début de cet amendement : « Dans le premier alinéa de l'article 28 : 1° supprimer la mention des... ».

Page 3897, 1^{re} colonne :

Lire ainsi la première ligne : « — L. 212-2-1, L. 212-3, L. 212-4, L. 223-6, L. 223-7, L. 231-2-1 ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 30 juin 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p><i>Membres titulaires :</i></p> <p>MM. Claude Estier. Bernard Schreiner. Roland Dumas. André Bellon. Mme Jacqueline Osselin. MM. Robert-André Vivien. Alain Madelin.</p>	<p><i>Membres suppléants :</i></p> <p>MM. Alain Billon. Jean-Jack Queyranne. René Drouin. Jacques Mahéas. Rodolphe Pesce. Jacques Toubon. François d'Aubert.</p>
---	--

Sénateurs.

<p><i>Membres titulaires :</i></p> <p>MM. Léon Eeckhoutte. Charles Pasqua. Jean Cluzel. Adolphe Chauvin. Michel Miroudot. James Marson. Jacques Habert.</p>	<p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Pierre-Christian Taittinger. Edmond Valcin. Henri Le Breton. Guy de la Verpillière. Adrien Gouteyron. Jacques Carat. Mme Danielle Bidard.</p>
---	--

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 30 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 338)

Sur le sous-amendement n° 106 de M. Cointat à l'amendement n° 25 de la commission de la production à l'article 2 du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. (Après: « les offices favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives », ajouter: « et sociétés d'intérêt collectif agricole ».)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	159
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Desanlis.	Koehl.
Ansquer.	Dominaïl.	Krieg.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	Labbé.
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Audinot.	Durr.	Laflaur.
Barnier.	Esdras.	Laignel.
Barre.	Falala.	Lancien.
Barrot.	Fèvre.	Lauriol.
Bas (Pierre).	Fillon (François).	Léotard.
Baudouin.	Fontaine.	Lestas.
Baumel.	Fossé (Roger).	Ligot.
Bégault.	Fouchier.	Lipkowski (de).
Benouville (de).	Foyer.	Madelin (Alain).
Bergelin.	Frédéric-Dupont.	Marcellin.
Bigéard.	Fuchs.	Marcus.
Birraux.	Galley (Robert).	Marette.
Bizet.	Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).
Blanc (Jacques).	Gascher.	Mathieu (Gilbert).
Bonnet (Christian).	Gastines (de).	Mauger.
Bourg-Broc.	Gaudin.	Maujoutan du Gasset.
Bouvard.	Geng (Francis).	Mayoud.
Branger.	Gengenwin.	Médecin.
Brial (Benjamin).	Gissinger.	Méhaignerle.
Briane (Jean).	Goasdouff.	Mcsmin.
Brocard (Jean).	Godefroy (Pierre).	Mcsmer.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Mestre.
Caro.	Gorse.	Micaux.
Caveillé.	Goulet.	Milion (Charles).
Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Miossec.
Charlé.	Gulchard.	Mme Missoffe.
Charlea.	Haby (Charles).	Mme Moreau
Chasseguet.	Haby (René).	(Louise).
Chirac.	Hamel.	Narquin.
Clément.	Hamelin.	Noir.
Cointat.	Mme Harcourt	Nungesser.
Cornette.	(Florence d').	Ornano (Michel d').
Corrèze.	Harcourt	Perbet.
Cousté.	(François d').	Féricard.
Convé de Murville.	Mme Hauteclocque	Pernin.
Dalleit.	(de).	Perrut.
Dassuit.	Hunault.	Peit (Camille).
Debré.	Inchauspé.	Peyrefitte.
Delatre.	Jullia (Didier).	Pinle.
Delfosse.	Juventin.	Pons.
Deniau.	Kasperelt.	Préaumont (de).
Deprez.		Proriol.

Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautler.

Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.

Tranchant.
Vallek.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagøer.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zellar.

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badct.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquel (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brunet (Alain).
Brunet (André).

Ont voté contre :

Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cobé.
Mme Cacheux.
Cassaing.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlnot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derostier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destraße.
Dhaille.
Dollo.
Douyéro.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilel.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).

Duromés.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutle.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcln.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germou.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.

Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Mailly.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.

Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patral.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjol.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.

Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Macharf.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Salnte-Marle.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarva (Georges).
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Theaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayard.

Mme Jacq (Marie).
Le Drian.

Porelli.
Schiffier.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvalgo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 1 : M. Laignel ;
Contre : 280 ;
Non-votants : 4 : Mme Jacq (Marie), MM. Le Drian, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Schiffier.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;
Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Bayard.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;
Non-votant : 1 : M. Porelli.

Non-inscrits (9) :

Pour : 2 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Laignel, porté comme « ayant voté pour », et Mme Marie Jacq, MM. Le Drian, Porelli et Schiffier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 333) sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 juin 1982, page 3938), M. Perbet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 30 juin et de la 1^{re} séance du jeudi 1^{er} juillet 1982.

1^{re} séance : page 4043 ; 2^e séance : page 4067 ; 3^e séance du 30 juin et 1^{re} séance du 1^{er} juillet : page 4091.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	85	320	Téléphone } Renseignements : 575-61-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)